

## LES DOSSIERS DE LA DREES

N° 133 • décembre 2025

# L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

**Premiers résultats des remontées individuelles  
sur l'insertion des bénéficiaires du RSA  
(RI-insertion)**

Aurélien Boyer (Drees ; Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)



# **L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA**

**Premiers résultats des remontées individuelles  
sur l'insertion des bénéficiaires du RSA  
(RI-insertion)**

Aurélien Boyer (Drees ; Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)

Remerciements : Martin Chevalier, Chloé Gonzalez, Adrien Tortel (Drees)

---

Retrouvez toutes nos publications sur : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://drees.solidarites-sante.gouv.fr)

Retrouvez toutes nos données sur : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr)



# SYNTÈSE

---

Le revenu de solidarité active (RSA) est le premier minimum social en termes d'effectifs. Il complète les ressources d'une personne seule ou d'une famille afin de lui garantir un revenu minimal. Instauré par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, le RSA « a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle ». En lien avec ce dernier objectif d'insertion, la loi prévoit un certain nombre de dispositions quant à l'accompagnement des bénéficiaires. Cette étude s'attache à dresser un état des lieux de la mise en œuvre de la politique d'insertion destinée aux bénéficiaires du RSA telle que mise en œuvre par les départements avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi<sup>1</sup>. Elle s'appuie pour cela sur l'exploitation d'une nouvelle base de données exhaustive et individuelle produite par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) : les remontées individuelles sur l'insertion (RI-insertion).

Malgré de légères différences d'ordre méthodologique, cet état des lieux confirme celui issu de l'enquête annuelle sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA) réalisée par la Drees auprès des collectivités locales depuis 2010. Il permet aussi de le préciser grâce au suivi des entrants dans la prestation.

## Le taux d'orientation a progressé de 8 points de pourcentage entre fin 2017 et fin 2022

Selon la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, tout bénéficiaire (allocataire ou conjoint d'allocataire) du RSA est soumis aux « droits et devoirs » s'il est sans emploi ou s'il a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois. Les personnes soumises aux droits et devoirs sont tenues de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'engager les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. En contrepartie, elles doivent bénéficier d'un accompagnement destiné à les aider dans ces démarches. En particulier, elles doivent être orientées vers un organisme chargé de les accompagner en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Fin 2022, selon les RI-insertion, 80 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés<sup>2</sup>. Ce taux a progressé de 8 points de pourcentage entre fin 2017 et fin 2022, témoignant d'une progression significative dans la mise en œuvre de l'orientation.

Ce taux varie fortement, à la fois selon le profil et les caractéristiques des bénéficiaires, et selon les départements. De la même façon, la répartition des bénéficiaires orientés selon le type d'organisme varie selon leurs caractéristiques. France Travail est désigné dans la loi comme l'organisme vers lequel les personnes sont prioritairement orientées. Les bénéficiaires présentant le plus de difficultés sociales (les jeunes de moins de 25 ans, les personnes âgées de plus de 60 ans, les bénéficiaires les plus anciens et les familles monoparentales), sont majoritairement orientés vers les propres services du conseil départemental.

Selon la loi, lorsqu'un bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs est orienté vers un organisme autre que France Travail, il signe alors un contrat d'engagement réciproque (CER) avec cet organisme. Fin 2022, à peine un bénéficiaire orienté vers un autre organisme que France Travail sur deux a signé un CER, témoignant d'un parcours d'accompagnement incomplet pour la moitié d'entre eux.

## En 2021, 46 % des bénéficiaires du RSA entrant dans le champ des droits et devoirs sont orientés en moins de trois mois, soit 7 points de mieux qu'en 2018

De façon inédite, l'étude suit le devenir d'entrants dans les droits et devoirs de bénéficiaires du RSA réputés devoir être orientés dans les conditions prévues par la loi afin de mieux saisir la mise en œuvre de la politique d'accompagnement, notamment en ce qui concerne la mesure des délais. L'accompagnement est décomposé en deux processus distincts, dont les délais de mise en œuvre sont fixés de façon légale ou réglementaire.

Le processus d'orientation initiale commence dès l'entrée des personnes dans les droits et devoirs. En 2021, 46 % des entrants dans ce processus sont orientés en moins de trois mois, soit 7 points de mieux qu'en 2018. Malgré une accélération de sa mise en œuvre dans les trois premiers mois qui suivent cette entrée entre 2018 et 2021, les délais restent éloignés de l'objectif réglementaire fixé à deux mois. Au-delà de cette échéance, le taux d'orientation progresse peu entre 2018 et 2021. En outre, l'essentiel des orientations se font au cours des six premiers mois suivant l'entrée dans les droits et devoirs.

La disparité territoriale dans la mise en œuvre de l'orientation initiale s'est fortement réduite sur la période, bien qu'elle reste encore importante en 2021 : trois mois après l'entrée dans le processus, le taux d'orientation est inférieur à 34 % dans un département sur quatre et supérieur à 55 % dans un autre quart d'entre eux. L'accélération du processus d'orientation initiale, ainsi que la réduction de la disparité territoriale dans sa mise en œuvre ont été

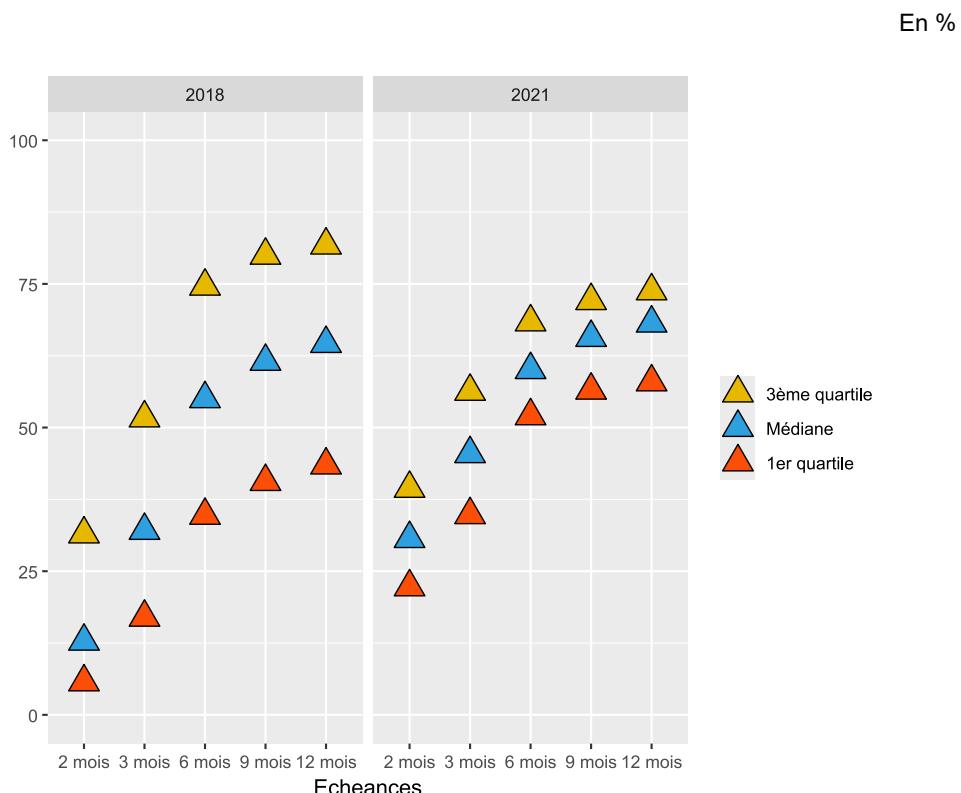
---

<sup>1</sup> L'encadré 1 présente une brève description des évolutions principales de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA suite à cette loi.

<sup>2</sup> Dans l'enquête OARSA que la Drees mène annuellement auprès des conseils départementaux, ce taux est de 86 %. Cet écart s'explique essentiellement par le travail de consolidation des résultats plus important mené dans le cadre des RI-insertion (encadré 2).

concomitantes à la contractualisation entre l'État et les départements, dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de 2018.

**Graphique A** Distribution du taux d'orientation initiale par département à différentes échéances, en 2018 et en 2021



**Lecture** > Dans un conseil départemental sur deux, la part (« médiane ») des personnes orientées en moins de trois mois parmi celles entrées dans les droits et devoirs en 2018 dépasse 32 %. Parmi celles entrées au cours de l'année 2021, la médiane vaut 45 %.

**Champ** > France (71 départements – couvrant 73 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022).

**Source** > Drees, RI-insertion.

#### En 2021, 34 % des nouvelles personnes orientées vers un organisme autre que France travail obtiennent un CER en moins de deux mois, soit 3 points de mieux qu'en 2019

Le processus de contractualisation initiale commence dès la date d'orientation initiale, lorsque l'orientation s'effectue vers un autre organisme que France Travail. En 2021, 34 % des entrants dans le processus de contractualisation initiale obtiennent un CER en moins de deux mois, soit 3 points de mieux qu'en 2019. Le processus de contractualisation s'est légèrement amélioré en termes de délai entre 2019 et 2021, même s'il reste très éloigné de l'objectif légal, fixé à un ou deux mois selon les cas. Si l'essentiel de la contractualisation s'effectue ainsi au cours des six premiers mois suivant la date d'orientation, ses délais de mise en œuvre varient nettement selon les territoires. En 2021, le taux de contractualisation trois mois après la date d'orientation est inférieur à 30 % dans un quart des départements, alors qu'il dépasse 58 % dans un autre quart. Contrairement au processus d'orientation, les différences de pratiques dans la contractualisation entre les départements n'ont presque pas évolué entre 2019 et 2021.

# SOMMAIRE

---

■ INTRODUCTION .....	2
■ PARTIE 1. L'ORIENTATION, LA CONTRACTUALISATION ET LES ORGANISMES RÉFÉRENTS UNIQUES .....	5
Quatre bénéficiaires soumis aux droits et devoirs sur cinq sont orientés fin 2022 .....	5
Deux personnes orientées sur cinq le sont vers France Travail .....	9
Moins de la moitié des personnes orientées vers un organisme autre que France Travail ont un CER.....	11
■ PARTIE 2. MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DEVENIR DES BÉNÉFICIAIRES 14	
Une décomposition de la mise en œuvre de l'accompagnement en deux processus .....	14
Un peu moins de la moitié des entrants dans les droits et devoirs en 2021 ont une orientation initiale dans un délai de trois mois .....	16
Deux personnes orientées initialement hors France Travail en 2021 sur cinq obtiennent un CER en moins de trois mois .....	19
Une amélioration des délais d'orientation initiale et de contractualisation initiale entre 2018 et 2022.....	21
Une orientation initiale plus rapide pour les personnes seules .....	24
Une contractualisation initiale un peu plus rapide pour les femmes .....	25
Une nette réduction des disparités territoriales dans la mise en œuvre de l'orientation initiale .....	27
Une absence d'évolution dans la mise en œuvre de la contractualisation initiale .....	30
■ CONCLUSION .....	34
■ POUR EN SAVOIR PLUS .....	35

## ■ INTRODUCTION

Le revenu de solidarité active (RSA) est le premier minimum social en termes d'effectifs. Il complète les ressources d'une personne seule ou d'une famille afin de lui garantir un revenu minimal. Instauré par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, le RSA « a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle ». En lien avec ce dernier objectif d'insertion, la loi prévoit un certain nombre de dispositions quant à l'accompagnement des bénéficiaires. Cette étude s'attache à dresser un état des lieux de la mise en œuvre de la politique d'insertion destinée aux bénéficiaires du RSA telle que mise en œuvre par les départements avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi<sup>3</sup>.

Tout allocataire ou conjoint d'allocataire du RSA est soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » s'il est sans emploi ou s'il a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois (en moyenne au cours des trois derniers mois). Les personnes soumises aux droits et devoirs sont tenues de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'engager les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. En contrepartie, elles ont droit à un accompagnement adapté à leurs besoins, mis en œuvre par un organisme dont la désignation relève de la compétence du conseil départemental<sup>4</sup>.

Lorsqu'un bénéficiaire du RSA est soumis aux droits et devoirs, l'organisme payeur – la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA) – en notifie le conseil départemental qui doit orienter le bénéficiaire dans un délai de deux mois<sup>5</sup> en désignant un organisme référent chargé d'assurer l'accompagnement. Cet organisme désignant un individu « référent unique » pour coordonner l'accompagnement du bénéficiaire, il est dans la suite de cette étude appelé « organisme référent unique ». L'orientation s'effectue de façon prioritaire soit vers France Travail<sup>6</sup> ou un autre organisme du service public de l'emploi (SPE), soit vers un autre organisme d'accompagnement à dominante sociale pour les personnes les plus éloignées de l'emploi. Dans le cas d'une orientation vers France Travail, le bénéficiaire doit participer à la définition d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Dans le cas d'une orientation vers un organisme autre que France Travail, le bénéficiaire signe alors un contrat d'engagement réciproque (CER)<sup>7</sup> avec cet organisme, qu'il appartienne ou non au SPE. Le CER énumère les actions à mettre en œuvre dans le cadre du parcours d'insertion.

Dans le cadre du suivi statistique de l'accompagnement et de l'orientation des bénéficiaires du RSA, la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) a élaboré une nouvelle base de données, les remontées individuelles sur l'insertion des bénéficiaires du RSA (RI-insertion) [encadré 2]. Les RI-insertion ont vocation à enrichir le dispositif d'observation statistique, en complément de l'enquête annuelle sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA)<sup>8</sup>. Le fait que cette nouvelle source collecte des données individuelles sur l'ensemble des bénéficiaires du RSA permet d'améliorer la description et la compréhension des parcours d'accompagnement qui leur sont proposés. Les deux premières vagues de collecte portent sur les années 2017 à 2022 et font l'objet d'une première exploitation à travers cette étude.

L'objectif de ce *Dossier de la Drees* est, d'une part, de mettre en regard les indicateurs clés liés à l'orientation des bénéficiaires des RI-insertion avec ceux de l'enquête OARSA, notamment la part des personnes orientées, la répartition de ces orientations selon les organismes référents uniques ou encore la part des bénéficiaires ayant signé un CER dans le cas d'une orientation vers un autre organisme que France Travail. Ces indicateurs seront déclinés selon les territoires et les caractéristiques des bénéficiaires.

D'autre part, l'objectif de ce document est de mesurer les délais de mise en œuvre de l'accompagnement à la suite de l'entrée dans la prestation. Cet accompagnement se divise en deux processus : d'abord l'orientation, puis, le cas échéant, la contractualisation (signature du CER pour les organismes hors France Travail). L'évolution de ces délais entre 2018 et 2022 sera présentée, ainsi que les disparités territoriales dans la mise en œuvre de cet accompagnement.

<sup>3</sup> L'encadré 1 présente une brève description des évolutions principales de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA suite à cette loi.

<sup>4</sup> Par convention, les départements désignent ici les conseils départementaux et les collectivités à statut particulier (la collectivité européenne d'Alsace, la collectivité de Corse, la Métropole de Lyon, la Ville de Paris et les collectivités uniques de Guyane et de Martinique).

<sup>5</sup> Article R. 262-65-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) en vigueur jusqu'en décembre 2024.

<sup>6</sup> Pôle emploi est devenu France Travail le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>7</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le CER et le PPAE ont été remplacés par le contrat d'engagement.

<sup>8</sup> L'enquête OARSA est menée auprès des conseils départementaux et territoriaux en charge de l'insertion des bénéficiaires sur leur territoire. Les données collectées par cette enquête sont des données agrégées.

## Encadré 1 Les principales évolutions de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA suite à la loi pour le plein emploi

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui réforme en partie les modalités d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires, est, pour ces sujets, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le régime des droits et devoirs se poursuit selon les conditions définies antérieurement. La réforme prévoit quatre grands changements :

1. L'inscription automatique, lors de la demande de RSA, sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de France Travail. Tous les bénéficiaires du RSA au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ont par ailleurs été inscrits automatiquement à France Travail.
2. La décision d'orientation relève toujours de la responsabilité et de la compétence du président du conseil départemental. Néanmoins, cette décision peut être transférée à France Travail si le président du conseil départemental lui a délégué cette compétence ou lorsque la décision d'orientation n'est pas intervenue dans un délai de six semaines suite à la notification par la CAF ou la MSA au conseil départemental de l'ouverture du droit au RSA ou du transfert du droit au département.
3. Une fois désigné, l'organisme référent unique effectue un diagnostic global avec le bénéficiaire au cours duquel est discuté le contenu du « contrat d'engagement », qui remplace le CER et le PPAE. Ce contrat définit les engagements de l'organisme et du bénéficiaire, ainsi qu'un plan d'action précisant les objectifs d'insertion.
4. Ce plan d'action comporte notamment des actions de formation, d'accompagnement et d'appui. La loi prévoit que cet accompagnement corresponde à une durée d'activité hebdomadaire d'au moins quinze heures en fonction de la situation du bénéficiaire. Cette durée peut être minorée sans être nulle, sauf pour certaines situations prévues par la loi et à condition que les bénéficiaires en fassent la demande.

## Encadré 2 Les remontées individuelles sur l'insertion des bénéficiaires du RSA (RI-insertion)

Les remontées individuelles sur l'insertion des bénéficiaires du RSA (RI-insertion) désignent une nouvelle base de données statistiques sur l'orientation, l'accompagnement et l'insertion des bénéficiaires du RSA.

La base est constituée à partir de l'appariement de données des conseils départementaux (et des quelques autres collectivités territoriales en charge de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur leur territoire), de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) et de France Travail. Les informations concernant le droit à la prestation, le fait d'être soumis aux droits et devoirs, la perception d'autres prestations de solidarité, ainsi que les informations sociodémographiques concernant les bénéficiaires sont directement issues du fichier statistique des allocataires des caisses d'allocations familiales (fichier ALLSTAT) produit par la CNAF et des données fournies par la CCMSA. Ces fichiers permettent le suivi statistique mensuel des droits aux prestations versées par les CAF et les MSA. L'appariement entre toutes ces sources est effectué de manière sécurisée à partir du code statistique non signifiant (CSNS).

La production des RI-insertion a nécessité une importante phase d'apurement et de restructuration des données pour obtenir une base finale permettant le suivi conjoint du droit à la prestation et du parcours d'accompagnement des bénéficiaires. Concernant les données issues de la CNAF et de la CCMSA, la restructuration des données a principalement consisté à les individualiser, c'est-à-dire à passer d'une information collectée au niveau du foyer allocataire à une information individuelle au niveau du bénéficiaire (allocataire et conjoint d'allocataire). Concernant les données issues des collectivités territoriales, la restructuration et l'apurement ont surtout consisté à harmoniser et à mettre en cohérence les concepts clés d'orientation (choix des dates de référence pour les différents processus d'accompagnement, gestion des incohérences calendaires, imputation de dates, classification des organismes d'orientation, etc.). Les deux premières collectes portent sur les années 2017 à 2022. Une troisième collecte est prévue pour 2026 et portera sur les années 2023 à 2025.

Les RI-insertion comportent pour chaque bénéficiaire du RSA :

- l'historique dans le droit au RSA et dans le statut des droits et devoirs ;
- l'historique des orientations et des organismes référents uniques ;
- l'historique des CER et des actions qu'ils contiennent ;
- l'historique de l'accompagnement par France Travail.

Cette nouvelle source de données permet de faire une photographie à une date donnée des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA. Par rapport aux données agrégées nationales existantes sur le sujet (l'enquête OARSA, collectée chaque année par la Drees), les RI-insertion permettent d'étudier avec plus de finesse les caractéristiques des bénéficiaires, de s'assurer d'une meilleure harmonisation entre territoires d'un certain nombre de concepts, mais aussi de calculer de nouveaux indicateurs. Par ailleurs, ces données permettent de constituer un panel longitudinal et individuel des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA. La connaissance de ces parcours peut ainsi être affinée en termes

de suivi des délais, de contenu des orientations et des CER, afin notamment de mieux identifier les pratiques concernant les réorientations.

En outre, les RI-insertion permettent ou permettront de suivre les effets des changements récents quant aux modalités d'accompagnement des bénéficiaires. Ces évolutions concernent à la fois la contractualisation État-départements dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en 2018, ainsi que l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

À terme, un apport majeur de cette nouvelle source sera de faire le lien entre les parcours d'accompagnement et les trajectoires d'emploi et de sortie des minima sociaux des bénéficiaires. L'appariement avec l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) permettra ainsi d'analyser la politique d'accompagnement et d'orientation au regard de l'objectif d'insertion sociale et professionnelle du RSA.

Lors de la première collecte des RI-insertion (portant sur les années 2017 à 2020), les fichiers de 93 collectivités territoriales ont été reçus. Ce champ couvre 95 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022. Néanmoins, après analyse des données et échanges avec les collectivités, les données concernant l'accompagnement de certains départements ont en partie ou en totalité été invalidées selon les cas. Au total, 88 départements ont des données exploitables pour l'orientation, 82 départements pour la contractualisation et 80 départements pour l'ensemble de l'accompagnement. Ces champs couvrent respectivement 89 %, 84 % et 83 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022.

Lors de la deuxième collecte des RI-insertion (portant sur les années 2021 à 2022), les fichiers de 89 collectivités territoriales ont été reçus. Ce champ couvre 86 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022. De nouveau, après analyse des données et échanges avec les collectivités, les données concernant l'accompagnement de certains départements ont en partie ou en totalité été invalidées. Au total, 84 départements ont des données exploitables pour l'orientation, 81 départements pour la contractualisation et 80 départements pour l'ensemble de l'accompagnement. Ces champs couvrent respectivement 83 %, 79 % et également 79 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022.

Sur l'ensemble de la période, les fichiers de 86 collectivités ont été reçus. Ce champ couvre 85 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022. Au total, 78 départements ont des données exploitables concernant l'orientation, 73 départements pour la contractualisation et 71 départements pour l'ensemble de l'accompagnement. Ces champs couvrent respectivement 78 %, 74 % et 73 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022.

## ■ PARTIE 1. L'ORIENTATION, LA CONTRACTUALISATION ET LES ORGANISMES RÉFÉRENTS UNIQUES

### Quatre bénéficiaires soumis aux droits et devoirs sur cinq sont orientés fin 2022

Fin 2022, en France, 2,1 millions de bénéficiaires (allocataires et conjoints d'allocataires) du RSA sont soumis aux droits et devoirs, soit 97 % des bénéficiaires. Selon les RI-insertion, 80 % des personnes soumises aux droits et devoirs sont orientées vers un organisme (*tableau 1*). Ce taux est inférieur à celui de l'enquête OARSA, calculé à la même date de référence, qui s'élève à 86 % (*encadré 3*). Dans trois départements sur quatre, la part des individus orientés parmi l'ensemble des bénéficiaires soumis aux droits et devoirs est supérieure à 75 % (*carte 1*). Dans un département sur quatre, cette part dépasse 85 %<sup>9</sup>.

Le taux d'orientation<sup>10</sup> des bénéficiaires varie fortement selon leur ancienneté dans la prestation. Comme dans l'enquête OARSA, cette ancienneté est appréciée au niveau du foyer allocataire grâce à la dernière date de demande de RSA. Parmi les bénéficiaires entrés depuis moins de trois mois dans le RSA, 28 % sont orientés. Puis, cette part augmente fortement avec l'ancienneté : 60 % entre trois et six mois, 71 % entre six et neuf mois et 76 % entre neuf et douze mois. Cette part est d'environ 80 % pour les anciennetés comprises entre un an et quatre ans. Pour les bénéficiaires avec quatre ans ou plus d'ancienneté, le taux d'orientation atteint 87 %.

Le taux d'orientation croît également, dans de moindres proportions, selon l'âge. 74 % des bénéficiaires soumis aux droits et devoirs âgés de moins de 30 ans sont orientés au 31 décembre 2022, contre 79 % de ceux de 30 à 39 ans, 81 % de 40 à 49 ans et 83 % de 50 à 59 ans. Ces disparités pourraient découler pour partie de celles liées à l'ancienneté, étant donné que la part des bénéficiaires récemment entrés dans le dispositif est plus élevée parmi les plus jeunes.

La part des personnes orientées est plus élevée pour les personnes seules que pour celles en couple. Le fait d'avoir des enfants contribue également à la hausse. Ainsi, 83 % des personnes seules avec enfant(s) soumises aux droits et devoirs sont orientées, contre 80 % des personnes seules sans enfant, 77 % des personnes en couple avec enfant(s) et 73 % des personnes en couple sans enfant. Le taux d'orientation des femmes soumises aux droits et devoirs est légèrement supérieur à celui des hommes (81 % contre 79 %).

Entre fin 2017 et fin 2022, les évolutions concernant l'orientation sont assez similaires entre l'enquête OARSA et les RI-insertion. Parmi l'ensemble des bénéficiaires, la part des personnes orientées au sein de celles soumises aux droits et devoirs en fin d'année a progressé sur la période de 8 points de pourcentage selon les RI-insertion et de 5 points de pourcentage selon l'enquête OARSA. Ces hausses s'observent principalement entre 2019 et 2020, puis entre 2020 et 2021, les parts se stabilisant entre 2021 et 2022. Par ailleurs, ces hausses ont été particulièrement marquées pour les bénéficiaires avec une plus faible ancienneté, surtout entre 2019 et 2020. L'augmentation est ainsi de 12 points de pourcentage entre fin 2019 et fin 2020 dans les RI-insertion pour ceux dont l'ancienneté est inférieure à trois mois et de 9 points pour ceux dont l'ancienneté est comprise entre trois et six mois. La hausse est similaire dans l'enquête OARSA (+12 points de pourcentage entre fin 2019 et fin 2020 pour les bénéficiaires avec moins de six mois d'ancienneté).

<sup>9</sup> Dans cette étude, la localisation départementale des bénéficiaires du RSA est appréciée grâce aux données de la CNAF et de la CCMSA.

<sup>10</sup> Les données collectées auprès des collectivités locales comportent plusieurs variables susceptibles de marquer le début d'une orientation. La date retenue comme date de référence de début d'orientation est la première renseignée selon l'ordre de priorité suivant : date d'effet, date de notification au bénéficiaire, date de validation par le président du conseil départemental, date de passage en commission.

**Tableau 1 Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs, par caractéristique, fin 2022**

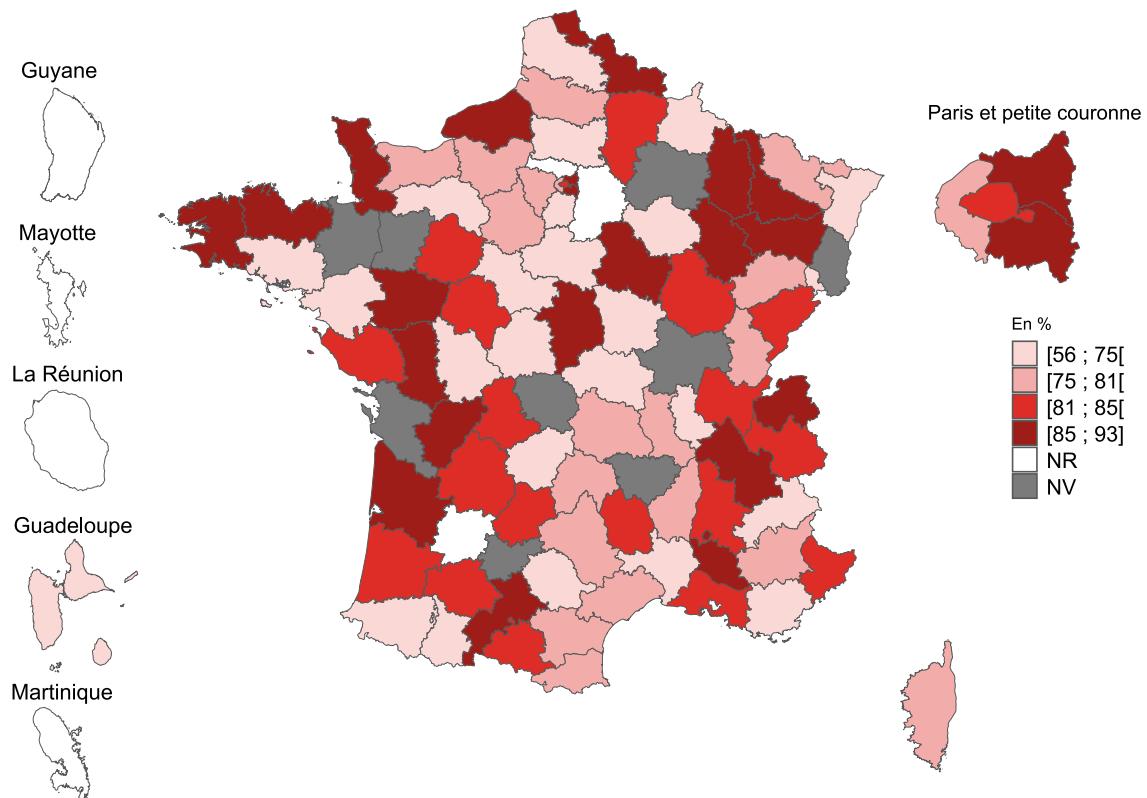
		Part fin 2022 (en %)	Évolution à champ constant (en point de pourcentage)					
			2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019	2017-2018	2017-2022
<b>Ensemble des bénéficiaires</b>		80	0	+2	+3	+2	+1	+8
<b>Tranche d'âge</b>	Moins de 25 ans	74	0	+3	+3	+3	0	+9
	25 à 29 ans	74	0	+3	+3	+2	0	+7
	30 à 39 ans	79	0	+2	+2	+2	+1	+8
	40 à 49 ans	81	0	+2	+3	+2	+1	+8
	50 à 59 ans	83	0	+2	+3	+2	+2	+8
	60 ans ou plus	82	0	+2	+4	+2	+2	+11
<b>Sexe</b>	Femme	81	0	+2	+3	+2	+1	+9
	Homme	79	0	+3	+2	+1	+1	+8
<b>Situation familiale</b>	Personne seule sans enfant	80	0	+3	+2	+1	+1	+8
	Personne seule avec enfant(s)	83	0	+2	+3	+2	+1	+8
	Personne en couple sans enfant	73	0	+3	+4	+3	+2	+11
	Personne en couple avec enfant(s)	77	+1	+2	+3	+3	+1	+9
<b>Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA</b>	Moins de 3 mois	28	-1	-4	+12	+3	-1	+9
	3 mois à moins de 6 mois	60	-1	0	+9	+6	-4	+9
	6 mois à moins de 9 mois	71	+2	+1	+3	+4	-3	+7
	9 mois à moins de 1 an	76	+3	+3	+1	+2	-2	+7
	1 an à moins de 1 an et demi	79	+2	+4	+1	-1	0	+6
	1 an et demi à moins de 2 ans	80	0	+3	+2	-1	0	+3
	2 ans à moins de 3 ans	81	+1	+2	-1	0	+2	+4
	3 ans à moins de 4 ans	81	0	0	0	+1	+1	+2
	4 ans ou plus	87	-1	+1	+3	+1	+2	+7

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022, 80 % sont orientés.

**Champ** > France, bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022 (84 départements – couvrant 83 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022 ; 78 départements pour l'évolution entre 2017 et 2022 – couvrant 78 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022).

**Source** > Drees, RI-insertion.

**Carte 1** Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs, fin 2022



NR : collectivités non répondantes.

NV : collectivités répondantes mais données non validées.

**Note >** En France, fin 2022, 80 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés. Les collectivités ont été réparties par quartile selon la valeur de la part de personnes orientées (chaque classe regroupe 25 % des collectivités répondantes et dont les données ont été validées).

**Lecture >** Fin 2022, en Gironde, la part des personnes orientées parmi celles soumises aux droits et devoirs est comprise entre 85 % et 93 %.

**Champ >** France, bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022 (84 départements fin 2022 – couvrant 83 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022).

**Source >** Drees, RI-insertion.

### Encadré 3 Comparaison entre les deux sources : l'enquête OARSA et les RI-insertion

Les RI-insertion permettent de mesurer à partir de données individuelles des indicateurs que les départements renseignent chaque année *via* l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA) de la Drees.

L'enquête OARSA est essentiellement centrée sur les personnes soumises aux droits et devoirs des bénéficiaires du RSA, et fait partie du système de suivi statistique prévu par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Il s'agit d'une remontée administrative exhaustive portant sur l'ensemble des collectivités en charge de l'insertion des bénéficiaires du RSA.

Il existe deux sources d'écart entre l'enquête OARSA et les RI-insertion. La première correspond aux différences liées au champ des départements disponibles : l'enquête OARSA est quasi-exhaustive alors que plus de départements n'ont pas remonté d'informations dans le cadre des RI-insertion (*encadré 1*). La seconde correspond aux différences liées aux choix méthodologiques.

**Les différences liées au champ des départements disponibles entre les sources OARSA et RI-insertion concernant les principaux indicateurs d'accompagnement sont très faibles et peuvent être négligées.** À titre d'exemple, fin 2022, le taux d'orientation calculé avec l'enquête OARSA est de 86 % sur le champ des départements disponibles dans l'enquête OARSA et de 87 % sur le champ des départements disponibles dans les RI-insertion. Concernant les parts des bénéficiaires orientés vers France Travail, elles sont respectivement de 41 % et de 40 %. Concernant la contractualisation, les taux sont respectivement de 47 % et de 46 %. Sur l'ensemble des autres champs considérés dans cette étude, les écarts liés au champ des départements demeurent résiduels. Autrement dit, bien que légèrement réduit, le champ des RI-insertion permet de généraliser les résultats à l'ensemble du territoire. En outre, quel que soit le champ considéré dans cette étude, la répartition des bénéficiaires selon leurs caractéristiques socio-démographiques et leur ancienneté dans la prestation demeurent identiques ou quasi identiques à celles des bénéficiaires de l'ensemble du territoire.

**Les différences liées aux choix méthodologiques entre les sources de l'enquête OARSA et des RI-insertion n'ont un impact significatif que sur les taux d'orientation.** Fin 2022 et à champ géographique identique, la part des bénéficiaires orientés vers France Travail et le taux de contractualisation sont identiques entre les deux sources (respectivement 40 % et 46 %). En revanche, les taux d'orientation sont de 87 % pour l'enquête OARSA et de 80 % pour les RI-insertion. Ces écarts et leur répartition seront plus amplement détaillés dans un *Drees Méthodes* à paraître. **Les RI-insertion permettent d'améliorer la mesure de ce taux.** Il existe quatre sources principales de décalage entre les données RI-insertion et l'enquête OARSA :

- Dans les RI-insertion, le champ des bénéficiaires soumis aux droits et devoirs est apprécié directement depuis les fichiers d'allocataires de la CNAF et de la CCMSA. Dans l'enquête OARSA, ce champ est issu des données des collectivités.
- Les données de l'enquête OARSA sont moins consolidées que celles des RI-insertion, dans la mesure où les départements transmettent les données sur le droit à la prestation au plus tard trois mois après le mois de droit, parfois avant ce délai. Le taux d'orientation issu des RI-insertion diminue lorsque la maturité des données retenues progresse : 83 % quelques jours après le mois de droit, 81 % six semaines après le mois de droit et 80 % six mois après.
- Certains départements présentant dans les RI-insertion des taux d'orientation plus faibles que dans l'enquête OARSA ont vu leur données RI-insertion validées, l'analyse des données montrant que le taux était mal estimé dans l'enquête OARSA.
- Dans les RI-insertion, certaines orientations sont invalidées en raison d'une date de début d'orientation antérieure à la date de demande de RSA de droit courant. L'hypothèse est qu'elles relèvent d'un droit antérieur au droit le plus récent. Ces bénéficiaires sont considérés comme non orientés, ce qui réduit mécaniquement le taux d'orientation. Ces orientations représentent 2,7 % de l'ensemble des orientations avant correction.

## Deux personnes orientées sur cinq le sont vers France Travail

En fonction de leurs caractéristiques, les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés soit vers France Travail, soit vers un organisme autre que France Travail appartenant au SPE<sup>11</sup>, soit vers un organisme hors du SPE. Selon la loi, un référent unique doit être désigné pour tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés. Son rôle est de coordonner les actions d'insertion à mettre en œuvre pour une meilleure insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires. L'organisme vers lequel est orienté le bénéficiaire désigne le référent unique. Il est appelé « organisme référent unique »<sup>12</sup>.

France Travail est l'organisme référent unique pour 40 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés au 31 décembre 2022 (*tableau 2*). Presque toutes les collectivités ont recours à France Travail dans leurs schémas d'insertion. La part des personnes ayant France Travail comme organisme référent unique est inférieure à 27 % dans une collectivité sur quatre et supérieure ou égale à 49 % dans une collectivité sur quatre.

Lorsque les bénéficiaires ne sont pas orientés vers France Travail, ils peuvent l'être vers un autre organisme du SPE (7 %). Pour le reste, ils sont orientés vers les services internes des conseils départementaux et territoriaux (33 %) ou bien vers un organisme hors du SPE et hors des services des conseils départementaux et territoriaux (20 %).

La part des personnes ayant France Travail comme référent unique est plus élevée parmi les 25-29 ans (45 %) et les 30-39 ans (46 %), puis décroît avec l'âge jusqu'à atteindre 25 % pour les personnes de 60 ans ou plus. Ces dernières sont également moins orientées que la moyenne vers les autres organismes du SPE et davantage vers les services du conseil départemental ou territorial et vers les autres organismes hors du SPE, notamment les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS). Elles sont 19 % à avoir pour référent unique un CCAS ou un CIAS, contre 8 % pour l'ensemble des bénéficiaires. En effet, ces bénéficiaires sont généralement proches de l'âge de la retraite et, par conséquent, engager une démarche d'insertion professionnelle est d'un moindre intérêt. Si les bénéficiaires de moins de 25 ans sont moins orientés vers France Travail que toutes les autres tranches d'âge (21 % d'entre eux), ils le sont en revanche davantage vers les autres organismes du SPE (18 % contre 7 % pour l'ensemble des bénéficiaires). Ils sont en particulier nombreux à être orientés vers les missions locales, organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des jeunes (14 % d'entre eux contre 1 % pour l'ensemble). Les jeunes sont également davantage que la moyenne orientés vers les services des conseils départementaux et territoriaux (43 % contre 33 %) ou vers une CAF (4 % contre 1 %). Cette orientation s'explique par leur situation familiale souvent spécifique, qui peut conduire à privilégier des organismes davantage centrés sur la levée des freins sociaux<sup>13</sup>.

Concernant la configuration familiale, les personnes seules sans enfant sont davantage orientées vers France Travail que les personnes seules avec enfant(s) [45 % contre 35 %]. L'absence de certains freins sociaux liés aux enfants, tels que des besoins de mode de garde, permet une orientation centrée sur les démarches professionnelles. En revanche, les personnes seules sans enfant sont moins souvent orientées vers les services du conseil départemental que les autres configurations familiales : 26 % sont dans ce cas contre 34 % pour les personnes en couple sans enfant et 42 % pour les personnes seules avec enfant(s).

Les bénéficiaires avec quatre ans d'ancienneté ou plus sont un peu plus souvent orientés que les autres vers les services des conseils départementaux (35 % contre de 29 % à 31 % pour les autres catégories d'ancienneté). Ces bénéficiaires sont aussi jusqu'à deux fois moins orientés vers les organismes du SPE autres que France Travail que les bénéficiaires avec une plus faible ancienneté. Sinon, l'ancienneté dans la prestation est assez peu liée à la répartition des bénéficiaires par type d'organisme référent unique.

<sup>11</sup> Dans cette étude, la nomenclature des organismes d'accompagnement reprend celle de l'enquête OARSA. Les organismes du SPE sont, par convention, les suivants : France Travail, les missions locales, les maisons de l'emploi (MDE), les maisons de l'emploi et de la formation (MDEF), les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Cap emploi, les organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) et les autres organismes de placement ou de formation professionnelle. Les organismes hors SPE sont les conseils départementaux et territoriaux, les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) et tous les autres organismes non classés dans le SPE (associations d'insertion à visée principalement sociale, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, etc.).

<sup>12</sup> Lorsque l'orientation n'a pas lieu vers France Travail, le référent unique appartient à l'organisme vers lequel la personne a été orientée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, c'est aussi le cas lorsque l'orientation a lieu vers France Travail. Auparavant, France Travail avait la possibilité de choisir un référent unique hors de son réseau mais appartenant au SPE. Dans ce dernier cas, France Travail reste identifié dans les RI-insertion et l'enquête OARSA comme organisme référent unique.

<sup>13</sup> Il existe deux possibilités pour les personnes de moins de 25 ans de percevoir le RSA : assumer la charge d'un enfant né ou à naître ou justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois dernières années. La quasi-totalité des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans sont dans le premier cas et assument la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Fin 2022, un peu plus de la moitié d'entre eux bénéficient du RSA majoré et sont donc des parents ou de futurs parents isolés au sens du RSA.

Dans l'enquête OARSA, la répartition des orientations vers les différents types d'organismes est globalement très proche de celle des RI-insertion : 41 % des personnes soumises aux droits et devoirs et orientées le sont vers France Travail, 7 % vers un autre organisme du SPE, 32 % vers les services du conseil départemental et 20 % vers les organismes en dehors du SPE et en dehors des services du conseil départemental.

**Tableau 2** Répartition par organisme référent unique des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés, par caractéristique, fin 2022

En %

	France Travail	Organisme du SPE autre que France Travail	Conseil départemental ou territorial	Organisme hors SPE autre que le conseil départemental ou territorial
<b>Ensemble des bénéficiaires</b>	40	7	33	20
<b>Tranche d'âge</b>	Moins de 25 ans	21	18	18
	25 à 29 ans	45	10	18
	30 à 39 ans	46	7	18
	40 à 49 ans	42	6	19
	50 à 59 ans	37	5	24
	60 ans ou plus	25	3	28
<b>Sexe</b>	Femme	34	7	19
	Homme	47	7	21
<b>Situation familiale</b>	Personne seule sans enfant	45	6	22
	Personne seule avec enfant(s)	35	7	16
	Personne en couple sans enfant	34	6	25
	Personne en couple avec enfant(s)	36	7	18
<b>Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA</b>	Moins de 3 mois	43	8	19
	3 mois à moins de 6 mois	41	11	19
	6 mois à moins de 9 mois	39	11	19
	9 mois à moins de 1 an	40	11	19
	1 an à moins de 1 an et demi	42	9	20
	1 an et demi à moins de 2 ans	39	9	21
	2 ans à moins de 3 ans	45	8	19
	3 ans à moins de 4 ans	43	7	19
	4 ans ou plus	39	5	21

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés fin 2022, 33 % ont pour organisme référent unique un service du conseil départemental ou territorial.

**Champ** > France, bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés fin 2022 (84 départements fin 2022 – couvrant 83 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022).

**Source** > Drees, RI-insertion.

## Moins de la moitié des personnes orientées vers un organisme autre que France Travail ont un CER

---

Pour les bénéficiaires présentant des difficultés sociales faisant obstacle à la recherche et à la reprise d'emploi, l'orientation s'effectue généralement vers un organisme autre que France Travail. Dans ce cas, la loi prévoit que le bénéficiaire signe un CER avec cet organisme, qu'il appartienne ou non au SPE. Ce contrat énumère les actions à mettre en œuvre dans le cadre du parcours d'insertion.

Fin 2022, seuls 46 % des bénéficiaires orientés vers un organisme autre que France Travail ont signé un CER (*tableau 3*). Ce taux de contractualisation<sup>14</sup> est inférieur à 38 % pour une collectivité sur quatre, à 59 % pour trois collectivités sur quatre et à 68 % pour neuf collectivités sur dix (*carte 2*). Ce taux est quasiment identique à celui mesuré par l'enquête OARSA (47 %).

La part des bénéficiaires du RSA ayant signé un CER varie très peu par grande famille d'organismes d'orientation. Cette part est de 49 % pour ceux orientés vers le SPE, de 45 % pour ceux orientés vers les services des conseils départementaux et territoriaux et de 46 % pour ceux orientés ni vers le SPE ni vers les services des conseils départementaux et territoriaux. La part des bénéficiaires orientés vers un autre organisme du SPE que France Travail et ayant signé un CER est à peine plus élevée dans l'enquête OARSA (51 %). Pour le reste, les chiffres sont quasi identiques entre les deux sources avec, d'après l'enquête OARSA, un taux de contractualisation de 46 % pour ceux orientés vers les services du conseil départemental ou territorial et de 48 % pour ceux orientés vers un organisme hors du SPE et autre que les services du conseil départemental ou territorial.

La part des bénéficiaires ayant signé un CER varie selon l'ancienneté dans le RSA. Elle est de 17 % parmi les bénéficiaires dont l'ancienneté du foyer dans le RSA est inférieure à trois mois, et de 36 % parmi ceux dont l'ancienneté est comprise entre trois et six mois. Elle est ensuite à peu près stable quelle que soit la tranche d'ancienneté (entre 45 % et 49 %). Le taux de contractualisation est un peu plus élevé pour les femmes que pour les hommes (47 % contre 44 %).

---

<sup>14</sup> Les données collectées auprès des collectivités locales comportent plusieurs variables susceptibles de marquer le début d'un CER. La date retenue comme date de référence de début de contractualisation est la première renseignée selon l'ordre de priorité suivant : date d'effet, date où l'organisme référent unique acte le choix du CER, date de début de validité.

**Tableau 3** Part des personnes ayant signé un CER parmi les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs et orientés vers un organisme autre que France Travail, par caractéristique, fin 2022

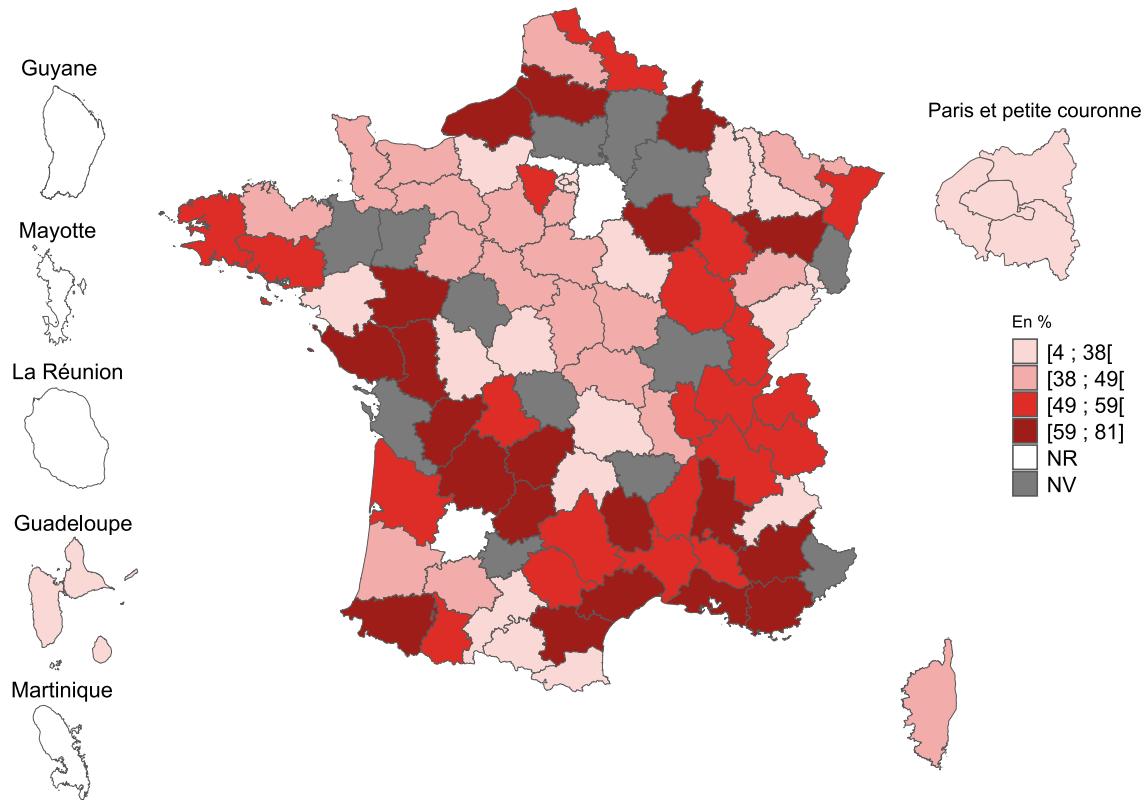
		Ensemble	Organisme du SPE autre que France Travail	Conseil départemental ou territorial	Organisme hors SPE autre que le conseil départemental ou territorial	En %
<b>Ensemble des bénéficiaires</b>		46	49	45	46	
<b>Tranche d'âge</b>	Moins de 25 ans	44	45	44	42	
	25 à 29 ans	42	44	42	40	
	30 à 39 ans	44	49	44	42	
	40 à 49 ans	47	52	46	47	
	50 à 59 ans	50	53	48	53	
	60 ans ou plus	45	53	45	45	
<b>Sexe</b>	Femme	47	49	47	48	
	Homme	44	49	42	44	
<b>Situation familiale</b>	Personne seule sans enfant	45	50	44	46	
	Personne seule avec enfant(s)	47	49	48	46	
	Personne en couple sans enfant	45	46	42	47	
	Personne en couple avec enfant(s)	44	48	44	44	
<b>Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA</b>	Moins de 3 mois	17	19	16	18	
	3 mois à moins de 6 mois	36	38	34	38	
	6 mois à moins de 9 mois	48	54	46	46	
	9 mois à moins de 1 an	49	55	48	47	
	1 an à moins de 1 an et demi	49	54	49	46	
	1 an et demi à moins de 2 ans	46	52	47	43	
	2 ans à moins de 3 ans	45	50	45	42	
	3 ans à moins de 4 ans	45	49	45	43	
	4 ans ou plus	47	49	46	48	

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés vers un organisme du SPE autre que France Travail fin 2022, 49 % ont signé un CER.

**Champ** > France, bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés vers un autre organisme que France Travail fin 2022 (80 départements fin 2022 – couvrant 79 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022).

**Source** > Drees, RI-insertion.

**Carte 2 Part des personnes ayant signé un CER parmi les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs et orientés vers un organisme autre que France Travail, fin 2022**



NR : collectivités non répondantes.

NV : collectivités répondantes mais données non validées.

**Note >** En France, fin 2022, 46 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés vers un autre organisme que France Travail ont signé un CER. Les collectivités ont été réparties par quartile selon la valeur du taux de contractualisation (chaque classe regroupe 25 % des collectivités répondantes et dont les données ont été validées).

**Lecture >** Fin 2022, dans les Landes, la part des personnes ayant un CER parmi les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs orientés vers un organisme autre que France Travail est comprise entre 38 % et 49 %.

**Champ >** France, bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés vers un autre organisme que France Travail fin 2022 (80 départements fin 2022 – couvrant 79 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022).

**Source >** Drees, RI-Insertion.

## ■ PARTIE 2. MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DEVENIR DES BÉNÉFICIAIRES

### Une décomposition de la mise en œuvre de l'accompagnement en deux processus

La partie précédente aborde le sujet de l'orientation et de l'accompagnement à travers une « photographie » en fin d'année concernant le « stock » des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs. La mise en œuvre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA peut également s'analyser à travers le devenir des bénéficiaires à la suite de leur entrée dans les droits et devoirs. Cette mise en œuvre peut se diviser en deux processus distincts (*schéma 1*) :

1. Le processus d'orientation initiale : après son entrée dans les droits et devoirs associés au RSA, le bénéficiaire doit être orienté vers un « organisme référent unique ». La désignation de cet organisme relève de la responsabilité du conseil départemental. Ce dernier dispose d'un délai réglementaire de deux mois<sup>15</sup> à la suite de la réception de la notification d'entrée dans les droits et devoirs<sup>16</sup> envoyée par la CAF ou par la MSA.
2. Le processus de contractualisation initiale : lorsqu'il a été orienté vers un autre organisme que France Travail, le bénéficiaire doit signer un CER avec cet organisme sous un délai d'un mois dans le cas d'un organisme du SPE et de deux mois sinon<sup>17</sup>. Dans ce cas, la mise en place de l'accompagnement est terminée. Si l'orientation s'effectue vers France Travail, le processus de contractualisation n'est pas observé dans cette étude mais peut l'être à partir de RI-insertion. Le bénéficiaire doit toutefois signer avec France Travail un PPAE.

Pour appréhender ces deux processus à travers le temps, des cohortes mensuelles d'entrants dans les droits et devoirs ont été constituées. Il s'agit premièrement de s'intéresser aux délais avant l'orientation initiale et, le cas échéant, aux délais avant la contractualisation initiale entre le bénéficiaire et l'organisme référent unique (autre que France Travail). Ce cadre d'analyse exclut par définition le cas des réorientations et des renouvellements de contrat.

Pour cette étude, les « entrants » dans les droits et devoirs ne sont pas toutes des personnes basculant d'un mois à l'autre de la non-soumission à la soumission aux droits et devoirs. En effet, les conseils départementaux considèrent en général que les personnes qui ont un droit suspendu au RSA ne sont pas à orienter si cette suspension dure depuis moins d'un certain délai<sup>18</sup>. La pratique des conseils départementaux quant à ce délai n'est pas uniforme. Nous appliquons ici la norme mise en avant dans l'instruction du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), qui considère qu'une personne ayant passé plus de douze mois d'affilée avec un droit suspendu au RSA avant son retour dans le champ des droits et devoirs doit être orientée.

Nous considérons comme **entrant dans les droits et devoirs le mois *m*** une personne qui :

- a un droit ouvert et versable au RSA au mois *m* mais
  - pas de droit ouvert au mois *m-1*
  - ou un droit continuellement suspendu entre *m-12* et *m-1*
- et est soumise aux droits et devoirs au mois *m*.

Ce périmètre marque l'entrée dans le processus d'orientation initiale. Il inclut les bénéficiaires effectuant leur première demande de RSA, les bénéficiaires de retour d'un droit clos ou d'une radiation, les bénéficiaires de retour d'une suspension d'une durée d'au moins douze mois et les bénéficiaires sans droit rejoignant un foyer déjà allocataire. Ce périmètre exclut les bénéficiaires non soumis aux droits et devoirs, les bénéficiaires de retour d'une suspension inférieure à douze mois et les bénéficiaires nouvellement soumis aux droits et devoirs qui percevaient déjà la prestation<sup>19</sup>. Il exclut également les bénéficiaires effectuant un changement de département sans interruption de droit (entre début 2018 et fin 2022, cette part reste stable et représente en moyenne 12,7 % de l'ensemble des nouveaux entrants et des changements de département par mois). Cette définition restrictive rassemble des situations où tous les bénéficiaires sont réputés devoir être accompagnés dans les conditions prévues par la loi. Il

<sup>15</sup> Comme évoqué en encadré 1, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'orientation par le conseil départemental doit se faire dans un délai de six semaines suite à la notification par la CAF ou la MSA de l'ouverture du droit au RSA ou du transfert du droit dans le département.

<sup>16</sup> Article R. 262-65-2 du CASF en vigueur jusqu'en décembre 2024.

<sup>17</sup> Articles L. 262-35 et L. 262-36 du CASF en vigueur jusqu'en décembre 2024.

<sup>18</sup> Le temps passé en droit suspendu est illimité tant que la personne a un droit à la prime d'activité. Pour des suspensions de droit au RSA sans perception de la prime d'activité, la durée maximale de suspension avant la clôture du droit est de quatre mois.

<sup>19</sup> Certains départements ne clôturent pas toujours les orientations à la fin de la soumission aux droits et devoirs, ce qui conduit à ce qu'un individu bénéficiant à nouveau du dispositif ne soit pas comptabilisé comme orienté.

est possible pour ces entrants de mesurer avec précision les délais d'orientation et de contractualisation (encadré 4).

Dans cette étude, la mesure du délai d'orientation s'effectue du point de vue du bénéficiaire. Elle correspond au temps écoulé entre la date de demande du RSA (ou de déclaration de ressources conduisant à passer d'un droit au RSA suspendu depuis au moins douze mois à un droit ouvert et versable)<sup>20</sup> et la date de première orientation. Par construction, ce délai est supérieur à celui entre la date de la réception par le conseil départemental de la notification d'ouverture des droits et devoirs envoyée par la CAF ou par la MSA et la date de première orientation, délai qui fait l'objet d'un objectif réglementaire fixé par le CASF. La mesure du délai de contractualisation correspond au laps de temps entre la date de première orientation et la date de premier CER.

#### **Encadré 4 | Méthodologie du suivi du processus d'orientation initiale et du processus de contractualisation initiale**

##### **1. Le processus d'orientation initiale**

Pour chaque personne, ce processus débute au moment de son entrée dans les droits et devoirs et selon les conditions décrites préalablement. La date de début du processus correspond à la date de demande de RSA au cours du mois d'entrée dans les droits et devoirs, sauf pour les bénéficiaires de retour de suspension supérieure à douze mois pour lesquels une date de déclaration de ressources est imputée aléatoirement au cours du mois d'entrée (voir note 20).

Le processus s'achève à la date d'orientation initiale. Les données collectées auprès des collectivités locales comportent plusieurs variables susceptibles de marquer le début d'une orientation. La date retenue comme date de référence de début d'orientation est la première renseignée selon l'ordre de priorité suivant : date d'effet, date de notification au bénéficiaire, date de validation par le président du conseil départemental, date de passage en commission.

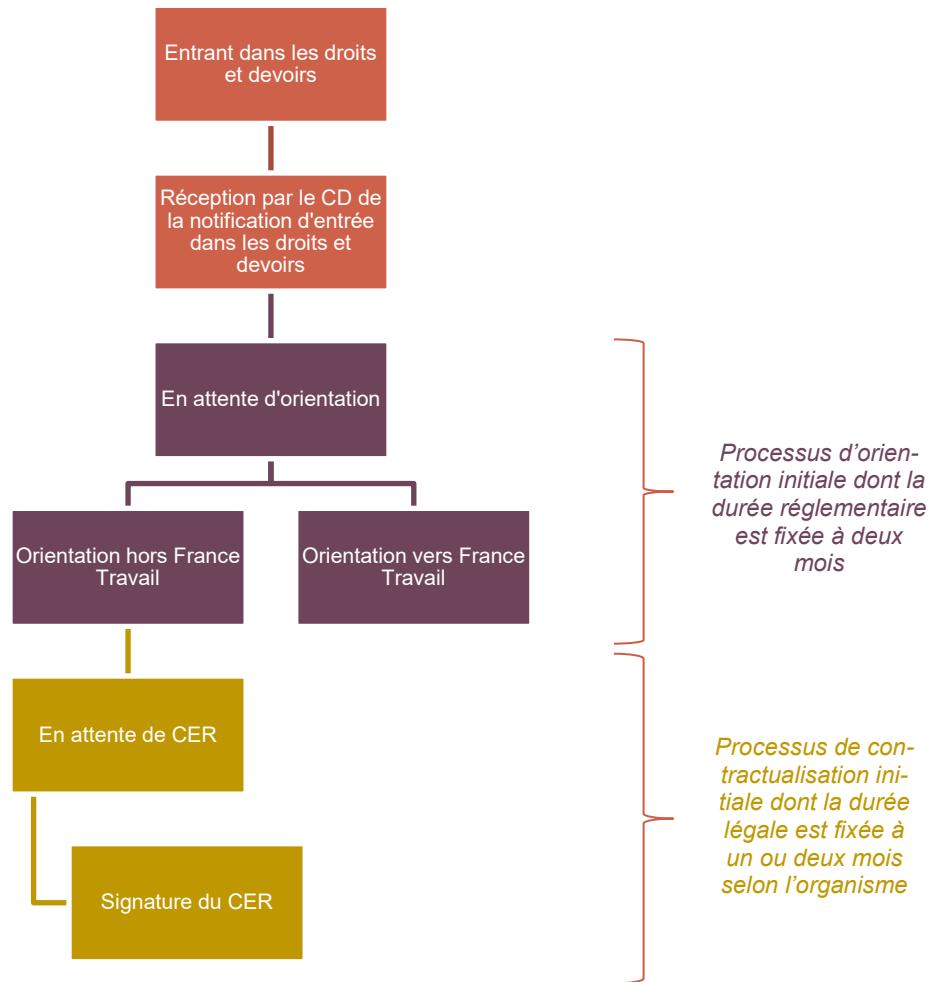
##### **2. Le processus de contractualisation initiale**

Pour chaque personne, ce processus débute au moment de son orientation initiale. Celles dont l'entrée dans les droits et devoirs a lieu plus de douze mois avant la date d'orientation sont exclues de l'analyse. L'étude de ce processus nécessite par conséquent au moins douze mois de recul temporel vis-à-vis de la date d'orientation initiale pour s'assurer que le bénéficiaire est entré dans le champ des droits et devoirs au cours de cette période.

Le processus s'achève à la date de contractualisation initiale. Les données collectées auprès des collectivités locales comportent plusieurs variables susceptibles de marquer le début d'un CER. La date retenue comme date de référence de début de contractualisation est la première renseignée selon l'ordre de priorité suivant : date d'effet, date à laquelle l'organisme référent unique acte le choix du CER, date de début de validité.

<sup>20</sup> La date d'entrée dans le RSA est soit la date de demande du RSA soit, pour un bénéficiaire de la prime d'activité basculant dans le RSA, la date de la déclaration de revenus ayant conduit à l'ouverture de droit au RSA. Depuis 2019, pour certains entrants, ces deux dates sont inconnues et la date d'entrée doit donc être imputée. En effet, les règles concernant la demande de RSA ont évolué à partir de l'année 2019 dans le système d'information de la CNAF. Lorsqu'un bénéficiaire du RSA perçoit la prime d'activité, il peut être suspendu du RSA pour une période prolongée. Par conséquent, dans ce cas, une réouverture de droit après une suspension d'au moins douze mois s'effectue sans nouvelle demande. Or nous ne disposons pas dans les RI-insertion du jour de la déclaration de ressources conduisant à passer d'une suspension du droit au RSA d'au moins douze mois à un droit ouvert et versable. Après analyse de la répartition des jours de demande, il est apparu que ces demandes étaient uniformément réparties au cours d'un mois donné. En outre, toujours après analyse, le jour du mois de la date de demande apparaît comme n'étant pas lié aux délais d'orientation. Aussi, il a été décidé d'imputer aléatoirement selon une loi uniforme le jour de la déclaration de ressources conduisant à passer d'une suspension du droit au RSA d'au moins douze mois à un droit ouvert et versable aux bénéficiaires concernés (la part de ces entrants a progressivement augmenté et se stabilise autour de 27 % en moyenne mensuelle en 2022), faisant l'hypothèse que sa répartition était similaire à celle de la date de demande.

**Schéma 1 Mise en œuvre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA**



**Un peu moins de la moitié des entrants dans les droits et devoirs en 2021 ont une orientation initiale dans un délai de trois mois**

Une partition en cinq états permet de suivre à différentes échéances le devenir dans le processus d'orientation initiale<sup>21</sup> des personnes entrant un mois donné :

1. « Sortis du processus d'orientation » : ces bénéficiaires ne sont plus concernés par le processus d'orientation initiale et n'ont pas été orientés. Cette situation regroupe plusieurs types de sortie : une fin ou une absence de droit, une suspension supérieure à quatre mois consécutifs<sup>22</sup> ou encore un déménagement dans un autre département. Ces bénéficiaires continueront d'apparaître dans cet état aux échéances ultérieures (y compris en cas de nouvelle entrée dans les droits et devoirs), cet état est dit « absorbant ».

<sup>21</sup> Soulignons à nouveau que nous ne nous intéressons ici qu'à la première orientation qui fait suite à l'entrée dans les droits et devoirs, et non aux réorientations.

<sup>22</sup> Selon la loi (article R. 262-40 du CASF), il est mis fin au droit le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils d'interruption de versement due au fait que les ressources du foyer excèdent le montant forfaitaire. La suspension peut être prolongée plus de quatre mois uniquement lorsque le bénéficiaire perçoit la prime d'activité (PA). Néanmoins, en cas de perception de la PA avec un droit au RSA suspendu, cela signifie normalement que le bénéficiaire perçoit des revenus qui dépassent le montant forfaitaire du RSA et donc qu'il n'est plus soumis aux droits et devoirs et n'est plus concerné par le processus d'orientation. Par conséquent, une période de suspension supérieure à quatre mois est retenue comme un motif de sortie du processus d'orientation. Dans ce cas, il est imputé une date qui met fin au droit à la prestation et au processus d'orientation au terme de quatre mois de suspension consécutifs.

2. « Non soumis aux droits et devoirs » : ces bénéficiaires n'ont pas été orientés et ne sont plus soumis aux droits et devoirs à l'échéance considérée. Toutefois, leur droit au RSA n'est pas clos, il n'est pas suspendu depuis plus de quatre mois consécutifs et ils ne viennent pas de déménager dans un autre département. Le processus d'orientation initiale n'est pas achevé. Les bénéficiaires peuvent à l'échéance suivante rester dans cet état ou se retrouver dans l'un des quatre autres états, cette situation est transitoire.

3. « En attente d'orientation » : ces bénéficiaires perçoivent le RSA et sont soumis aux droits et devoirs au terme de l'échéance considérée mais n'ont pas encore été orientés. Cet état est transitoire : les personnes dans cet état peuvent à l'échéance suivante y rester ou apparaître dans l'un des quatre autres états.

4. « Orientés vers France Travail » : ces bénéficiaires ont été orientés vers France Travail. Le processus d'orientation initiale est achevé et ces bénéficiaires continueront d'apparaître dans cet état aux échéances ultérieures (y compris en cas de sortie de la prestation ou de réorientation), cet état est absorbant.

5. « Orientés hors France Travail » : ces bénéficiaires ont été orientés vers un autre organisme que France Travail. Le processus d'orientation initiale est achevé mais la mise en œuvre de l'accompagnement se poursuit avec le processus de contractualisation initiale. Ces bénéficiaires continueront d'apparaître dans cet état aux échéances ultérieures (y compris en cas de sortie de la prestation ou de réorientation), cet état est absorbant.

Parmi l'ensemble des entrants<sup>23</sup> dans le processus d'orientation de l'année 2018<sup>24</sup>, la part de ceux orientés en moins d'un mois est très faible puisque 90 % d'entre eux sont encore en attente d'orientation 30 jours<sup>25</sup> après leur entrée dans le processus d'orientation initiale (encadré 4) [graphique 1].

La part des individus orientés croît ensuite rapidement avec le temps. Deux mois après leur entrée, ils sont 25 % à être orientés : 12 % vers France Travail et 13 % vers un autre organisme. Après trois mois, 39 % de l'ensemble des entrants sont orientés, ce qui reste très faible. Après six mois, ils sont 57 % à être dans ce cas : 26 % vers France Travail et 32 % vers un autre organisme. La part des individus orientés<sup>26</sup> progresse encore légèrement mais tend à se stabiliser aux échéances suivantes : elle vaut 63 % à un horizon de neuf mois et 65 % à douze mois. Autrement dit, la plus grande partie des orientations s'effectue au cours des six premiers mois après l'entrée dans la prestation. En parallèle, la part des personnes en attente d'orientation continue de diminuer, du fait des orientations mais aussi des sorties du processus pour des personnes n'ayant pas été orientées. Après six mois, c'est ce deuxième aspect qui joue principalement. Néanmoins, 11 % des individus sont encore en attente d'orientation douze mois après leur entrée dans la prestation. *A contrario*, 74 % des personnes entrées et encore dans le champ des droits et devoirs sont orientées à cette date.

---

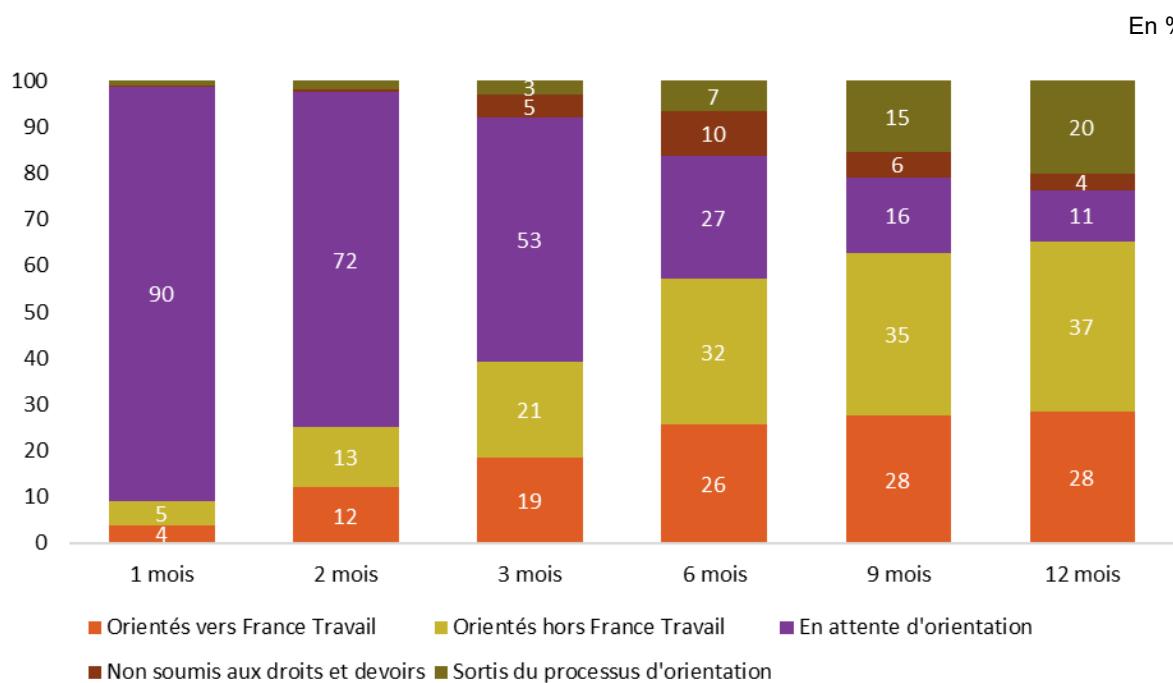
<sup>23</sup> Ces entrants regroupent 393 655 individus répartis dans 71 départements. Malgré une restriction du champ à 71 départements, le taux d'orientation calculé fin 2022 à partir de l'enquête OARSA sur ce champ restreint reste quasi identique à celui calculé sur le champ complet de l'enquête OARSA (respectivement 87 % et 86 %).

<sup>24</sup> Étant donné notre définition des entrants dans le processus d'orientation initiale, il est nécessaire d'observer au moins douze mois de recul temporel pour distinguer les entrées après douze mois de suspension. Le début de suivi du processus d'orientation initiale commence donc en 2018.

<sup>25</sup> Les échéances sont établies en nombre de jours : un mois correspond à 30 jours, deux mois à 60 jours, etc.

<sup>26</sup> Rappelons que nous nous intéressons à l'orientation qui fait suite à une entrée donnée dans les droits et devoirs. Si une personne entre, en sort sans être orientée, puis y rentre et est finalement orientée, elle ne sera pas considérée comme orientée au titre de la première entrée.

**Graphique 1** Suivi du processus d'orientation initiale au cours des douze mois suivant une entrée dans les droits et devoirs, en 2018



**Note** > Les parts des modalités « Non soumis aux droits et devoirs » et « Sortis du processus d'orientation » ont été retirées du graphique pour les deux premiers mois de suivi, elles sont inférieures à 2 %.

**Lecture** > Parmi les personnes entrées dans les droits et devoirs au cours de l'année 2018, 26 % ont été orientées vers France Travail (et il s'agit de leur première orientation suite à cette entrée) six mois après leur entrée.

**Champ** > France, personnes entrées dans le processus d'orientation initiale en 2018 (71 départements – couvrant 73 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022) [encadré 4].

**Source** > Drees, RI-insertion.

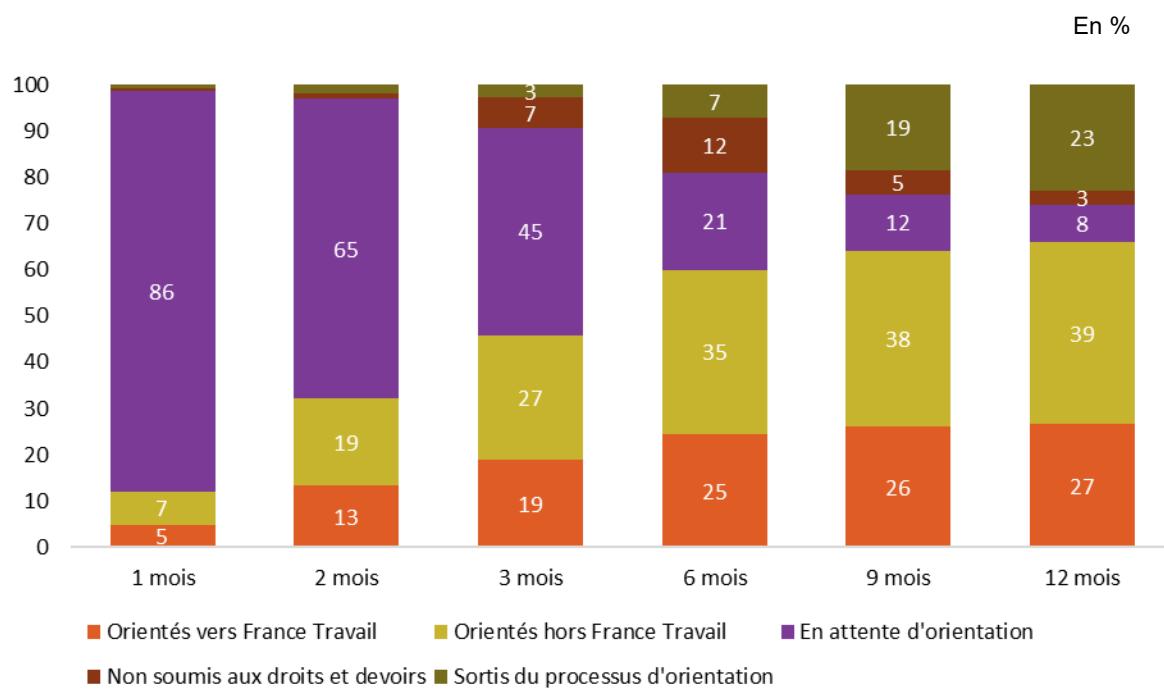
Parmi l'ensemble des entrants<sup>27</sup> de l'année 2021, 86 % d'entre eux sont en attente d'orientation un mois après leur entrée dans les droits et devoirs, soit une part en baisse de 3 points de pourcentage par rapport à 2018 (graphique 2).

En 2021, la part des personnes orientées est nettement plus importante au cours des deux et trois premiers mois suivant leur entrée dans les droits et devoirs qu'en 2018, mais elle demeure faible. Elles sont 32 % deux mois après leur entrée et 46 % trois mois après leur entrée, contre respectivement 25 % et 39 % en 2018. Cette accélération du processus d'orientation initiale concerne essentiellement les orientations vers un autre organisme que France Travail, tandis que les parts des entrants orientés vers France Travail restent relativement stables. La part des entrants ayant eu une orientation initiale vers un organisme autre que France Travail est plus élevée en 2021 qu'en 2018 pour les deux échéances : respectivement 19 % contre 13 % à un horizon de deux mois et 27 % contre 21 % à trois mois.

De la même façon qu'en 2018, la part des individus ayant eu une orientation initiale tend à ralentir et à se stabiliser à partir de six mois. En effet, 60 % des entrants ont été orientés six mois après leur entrée, 64 % neuf mois après et 66 % douze mois après. En parallèle, la part des personnes en attente d'orientation continue de baisser, passant de 21 % six mois après la demande de RSA à 8 % douze mois après. Comme en 2018, cette diminution est principalement due aux sorties du processus d'orientation initiale et non à de nouvelles orientations.

<sup>27</sup> Ces entrants regroupent 348 558 individus répartis dans 71 départements.

**Graphique 2** Suivi du processus d'orientation initiale au cours des douze mois suivant une entrée dans les droits et devoirs, en 2021



**Note** > Les parts des modalités « Non soumis aux droits et devoirs » et « Sortis du processus d'orientation » ont été retirées du graphique pour les deux premiers mois de suivi, elles sont inférieures à 2 %.

**Lecture** > Parmi les personnes entrées dans les droits et devoirs au cours de l'année 2021, 27 % ont été orientées vers un autre organisme que France Travail (et il s'agit de la première orientation suite à cette entrée) trois mois après leur entrée dans la prestation.

**Champ** > France, personnes entrées dans le processus d'orientation initiale en 2021 (71 départements – couvrant 73 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022) [encadré 4].

**Source** > Drees, RI-insertion.

## Deux personnes orientées initialement hors France Travail en 2021 sur cinq obtiennent un CER en moins de trois mois

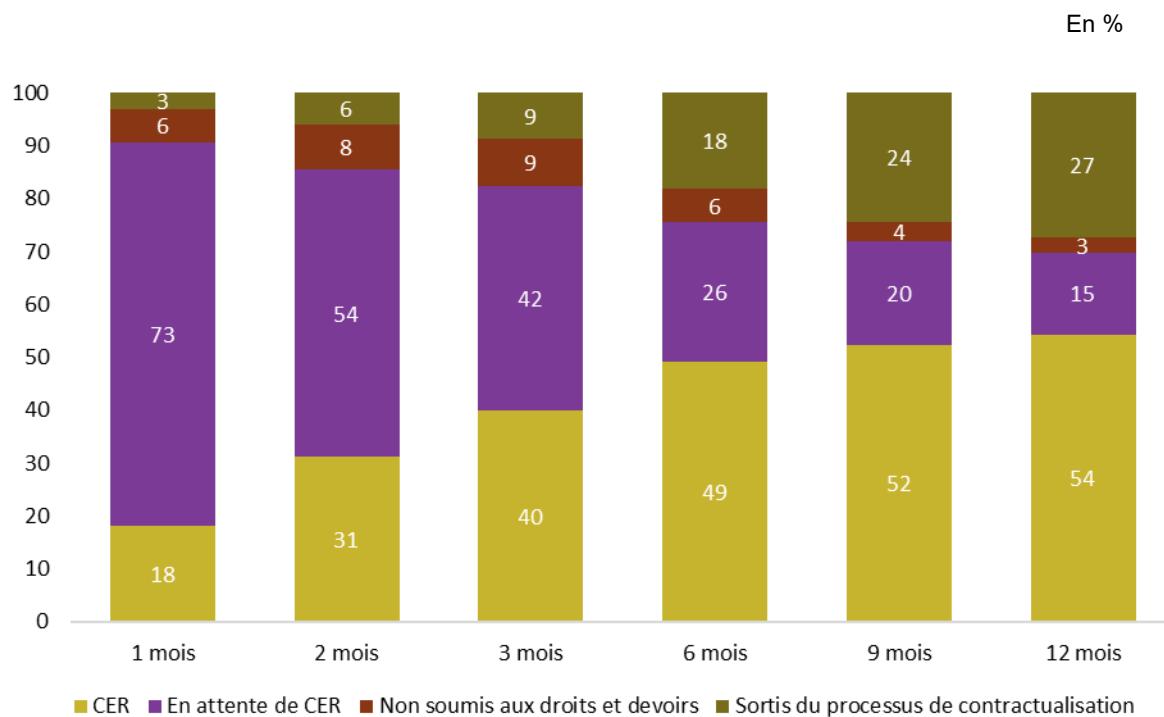
Le suivi du processus de contractualisation initiale s'effectue à travers l'analyse de cohortes d'entrants, de manière semblable à ce qui a été fait pour l'orientation. Ce processus n'est analysé que pour les orientations vers les organismes référents uniques autres que France Travail. Il débute à partir de la date d'orientation initiale et s'étend jusqu'à la date de début du premier CER associé à cette orientation. Une partition en quatre états permet de suivre le devenir des orientés dans ce processus à différentes échéances :

1. « Sortis du processus de contractualisation » : ces bénéficiaires orientés ne sont plus concernés par le processus de contractualisation initiale et n'ont pas signé de CER. Cette situation regroupe plusieurs possibilités : une réorientation, une fin ou une absence de droit au RSA, une suspension supérieure à quatre mois consécutifs ou un déménagement dans un autre département. Ces personnes continueront d'apparaître dans cet état aux échéances ultérieures ; cet état est absorbant.
2. « Non soumis aux droits et devoirs » : ces bénéficiaires orientés n'ont pas signé de CER et ne sont plus soumis aux droits et devoirs à l'échéance considérée. Toutefois, leur droit au RSA n'est pas clos, il n'est pas suspendu depuis plus de quatre mois consécutifs et ils ne viennent pas de déménager dans un autre département. Le processus de contractualisation initiale n'est pas achevé. Cette situation est transitoire : les personnes dans cet état peuvent à l'échéance suivante y rester ou apparaître dans l'un des trois autres états.
3. « En attente de CER » : ces bénéficiaires orientés perçoivent le RSA et sont soumis aux droits et devoirs au terme de l'échéance considérée mais n'ont pas encore signé de CER. Cet état est transitoire. Les personnes peuvent à l'échéance suivante rester dans cet état ou apparaître dans l'un des trois autres états.
4. « CER » : ces bénéficiaires orientés ont signé leur CER. Le processus de contractualisation initiale est achevé. Ces bénéficiaires continueront d'apparaître dans cet état aux échéances ultérieures, cet état est absorbant.

Parmi l'ensemble des entrants<sup>28</sup> dans le processus de contractualisation en 2019<sup>29</sup>, dont l'entrée dans le processus d'orientation initiale a eu lieu au plus tôt douze mois avant la date d'orientation initiale, la part des bénéficiaires orientés ayant signé leur CER en moins d'un mois est faible (18 %) [graphique 3].

Deux mois et trois mois après leur orientation initiale, respectivement 31 % et 40 % des bénéficiaires orientés ont contractualisé avec leur organisme référent unique. Au-delà de six mois de délai, cette part augmente moins et tend ensuite à se stabiliser : 49 % des personnes orientées ont signé un CER six mois après leur orientation, 52 % neuf mois après et 54 % douze mois après. Un an après leur orientation, 15 % des personnes sont encore en attente de contractualiser avec leur organisme référent unique.

**Graphique 3 Suivi du processus de contractualisation initiale au cours des douze mois suivant une orientation initiale vers un organisme autre que France Travail, en 2019**



**Lecture** > Parmi les personnes entrées dans les droits et devoirs au cours des douze mois précédant leur première orientation en 2019 vers un autre organisme que France Travail, 40 % ont signé un CER trois mois après leur date d'orientation.

**Champ** > France, personnes entrées dans le processus de contractualisation initiale en 2019 (71 départements – couvrant 73 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022) [encadré 4].

**Source** > Drees, RI-insertion.

Parmi l'ensemble des entrants<sup>30</sup> dans le processus de contractualisation en 2021, ceux dont l'entrée dans le processus d'orientation a eu lieu au plus tôt douze mois avant la date d'orientation initiale connaissent des délais de contractualisation initiale plus rapides qu'en 2019. Un mois après leur première orientation, la part des individus en attente d'une contractualisation avec leur organisme référent unique est de 68 %, soit 4 points de pourcentage de moins qu'en 2019 (graphique 4).

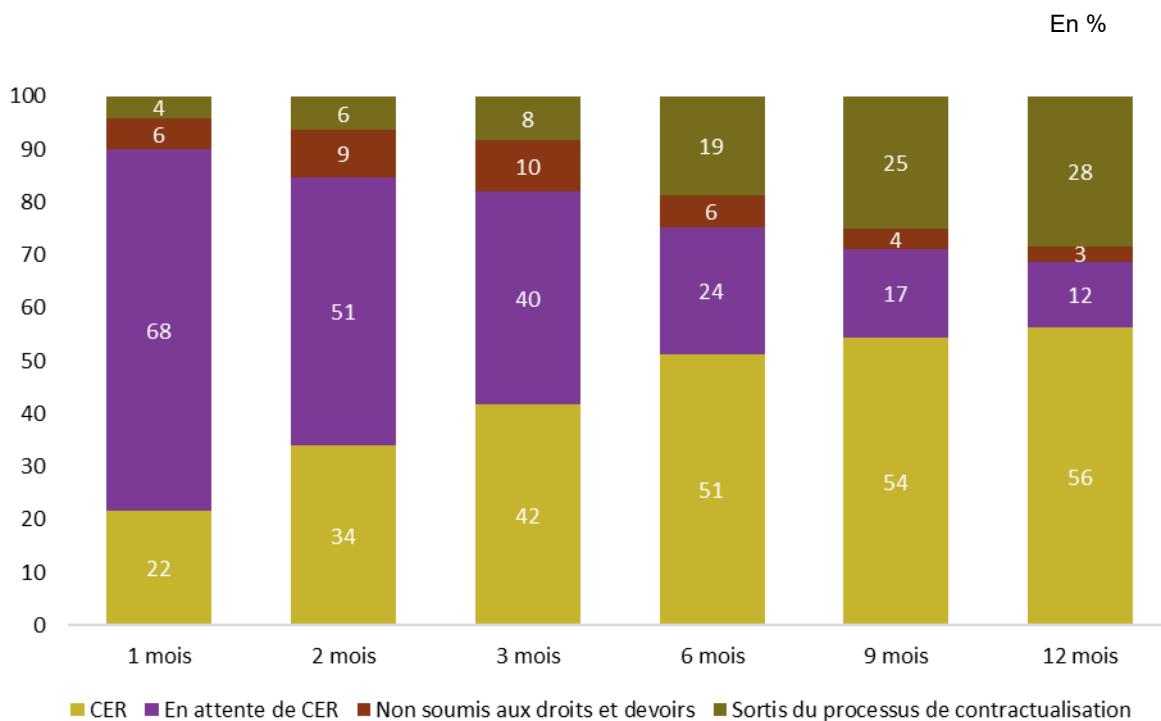
Cette accélération du processus se vérifie également aux échéances ultérieures. Deux mois et trois mois après leur orientation, respectivement 34 % et 42 % des individus ont contractualisé avec leur organisme référent unique, soit respectivement 3 points et 2 points de pourcentage de plus qu'en 2019. Comme en 2019, cette part augmente moins au-delà de six mois et tend à se stabiliser : 51 % des bénéficiaires orientés ont signé un CER six mois après leur orientation, 54 % neuf mois après et 56 % douze mois après. Un an après leur orientation, 12 % des individus sont encore en attente de signer un CER avec leur organisme référent unique.

<sup>28</sup> Ces entrants regroupent 194 464 individus répartis dans 71 départements.

<sup>29</sup> Étant donné notre définition des entrants dans le processus de contractualisation initiale, il est nécessaire d'observer au moins 24 mois de recul temporel. Pour chaque cohorte d'entrée dans le processus de contractualisation initiale, il faut jusqu'à 12 mois de recul temporel pour observer leur entrée dans le processus d'orientation initiale auxquels s'ajoutent 12 mois de recul pour distinguer les entrées après 12 mois de suspension. Le début de suivi du processus de contractualisation initiale commence donc en 2019.

<sup>30</sup> Ces entrants regroupent 174 551 individus répartis dans 71 départements.

**Graphique 4** Suivi du processus de contractualisation initiale au cours des douze mois suivant une orientation initiale vers un organisme autre que France Travail, en 2021



**Lecture** > Parmi les personnes entrées dans les droits et devoirs au cours des douze mois précédant leur première orientation en 2021 vers un autre organisme que France Travail, 42 % ont signé un CER trois mois après leur date d'orientation.

**Champ** > France, personnes entrées dans le processus de contractualisation initiale en 2021 (71 départements – couvrant 73 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022) [encadré 4].

**Source** > Drees, RI-insertion.

La réduction des délais dans la mise en œuvre du processus d'orientation initiale entre 2018 et 2021 et du processus de contractualisation initiale entre 2019 et 2021 coïncide avec la montée en charge de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, lancée en 2018. Cette stratégie prévoit une contractualisation entre l'État et les départements à travers la signature de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE). En matière d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, ces conventions précisent un objectif de 100 % d'orientations notifiées à tous les nouveaux entrants en moins d'un mois à compter de la date de notification au département de l'entrée dans les droits et devoirs. Elles précisent aussi un objectif de 100 % de CER signés en moins de deux mois pour tous les nouveaux entrants orientés vers un organisme autre que France Travail, toujours à compter de la date de notification au département de l'entrée dans les droits et devoirs. Malgré l'accélération du processus d'orientation initiale et, dans une moindre mesure, du processus de contractualisation initiale, les objectifs issus de la contractualisation entre l'État et les départements en 2019 sont encore loin d'être atteints. En 2021, trois mois après l'entrée dans le processus d'orientation initiale<sup>31</sup>, à peine une personne sur deux (46 %) est orientée, ce qui rend l'objectif de contractualisation inatteignable, le processus de contractualisation initiale commençant après l'orientation initiale. En 2021, trois mois après l'orientation initiale, à peine plus de deux personnes sur cinq ont débuté leur CER (42 %).

## Une amélioration des délais d'orientation initiale et de contractualisation initiale entre 2018 et 2022

Le suivi de la mise en œuvre de l'accompagnement peut également s'étudier sur l'ensemble de la période par mois d'entrée, de janvier 2018 à décembre 2022. Le taux d'orientation initiale d'une cohorte du mois x à une échéance y correspond à la part des entrants dans le processus d'orientation initiale (encadré 4) du mois x qui ont eu une orientation initiale d'ici l'échéance y. L'orientation est ici étudiée sans distinction d'organisme d'orientation.

Entre début 2018 et fin 2022, le taux d'orientation initiale a fortement progressé au fil du temps pour les échéances les plus courtes, mais plus modérément pour les plus longues (graphique 5), avec toutefois, dans les deux cas, un

<sup>31</sup> Qui, rappelons-le, n'est pas la date de notification au département de l'entrée dans les droits et devoirs.

creux conjoncturel autour de la mise en place du confinement en mars 2020<sup>32</sup>. La progression du taux d'orientation initiale a concerné principalement les cohortes entrées dans les mois suivant ce confinement, puis ce taux s'est plus ou moins stabilisé à un niveau moyen supérieur à celui observé avant la crise sanitaire. Une inflexion à la hausse est toutefois notable dès 2019 pour les courtes échéances.

Ainsi, deux mois après l'entrée dans le RSA, le taux d'orientation initiale par cohorte mensuelle est passé en moyenne de 25 % pour les cohortes entrant en 2018, à 28 % en 2019, 32 % en 2021 et 34 % sur les dix premiers mois de 2022. À un horizon de trois mois, ce taux vaut en moyenne 39 % pour les entrants en 2018, 42 % en 2019, 46 % en 2021 et 47 % sur les neuf premiers mois de 2022.

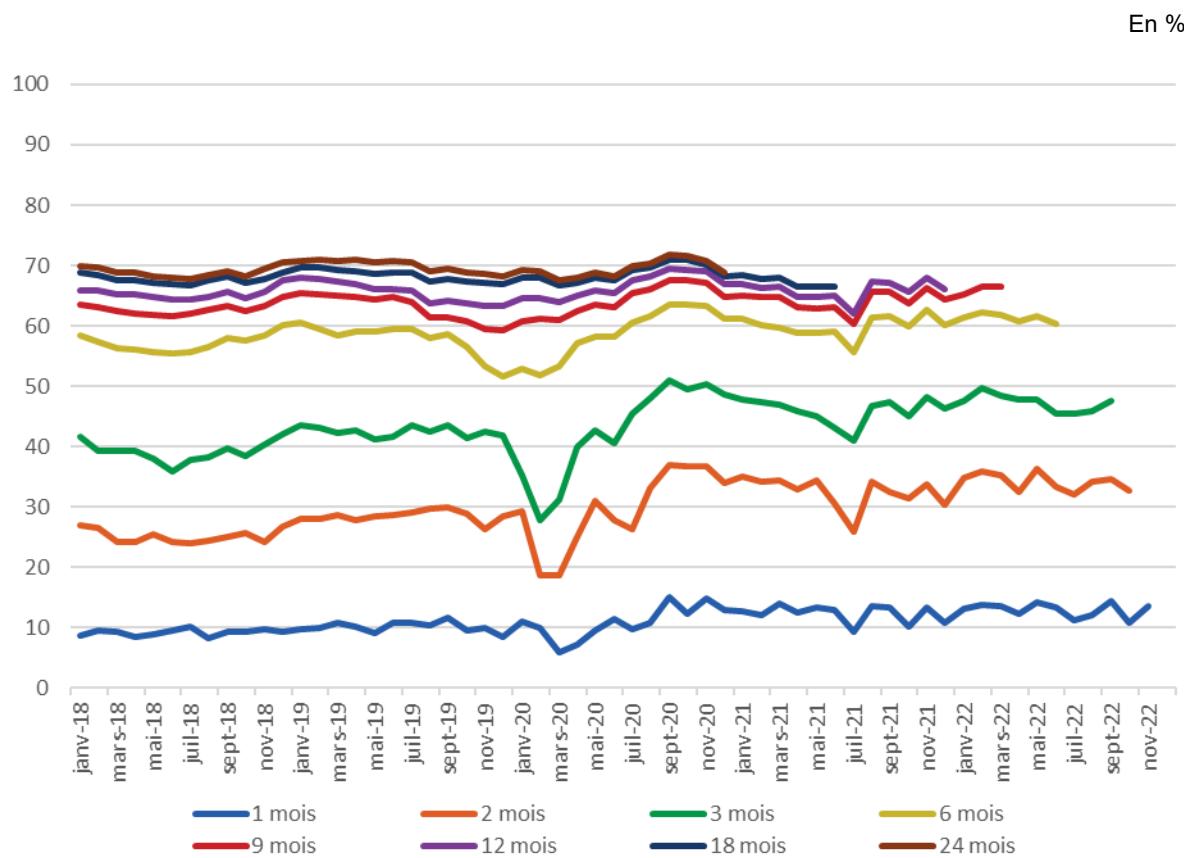
Néanmoins, cette progression tend à s'estomper au fil du temps. Le taux d'orientation au cours des six premiers mois suivant l'entrée dans le RSA est passé en moyenne de 57 % pour les cohortes mensuelles entrant en 2018 à 60 % en 2021. À un horizon de neuf mois, ce taux est passé de 63 % en 2018 à 64 % en 2021 ; à un horizon de douze mois, il est passé de 65 % en 2018 à 66 % en 2021.

Finalement, les progrès en termes d'orientation initiale entre 2018 et 2021 se matérialisent principalement par une accélération du processus d'orientation, sans entraîner de hausse notable du niveau global d'orientation à plus longue échéance.

---

<sup>32</sup> À cette période et au cours des mois précédant le confinement selon l'échéance considérée, le taux d'orientation initiale a parfois diminué de plus de 10 points de pourcentage pendant quelques mois et jusqu'à 14 points pour le taux d'orientation initiale à trois mois entre décembre 2019 et février 2020.

**Graphique 5** Évolution du taux d'orientation initiale parmi les entrants dans les droits et devoirs un mois donné, selon différentes échéances



**Lecture** > Parmi les personnes entrées dans les droits et devoirs en octobre 2020, 37 % ont été orientées en moins de deux mois. Parmi celles entrées en février 2022, 50 % ont été orientées en moins de trois mois.

**Champ** > France, personnes entrées dans le processus d'orientation initiale entre 2018 et 2022 (71 départements – couvrant 73 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022) [encadré 4].

**Source** > Drees, RI-insertion.

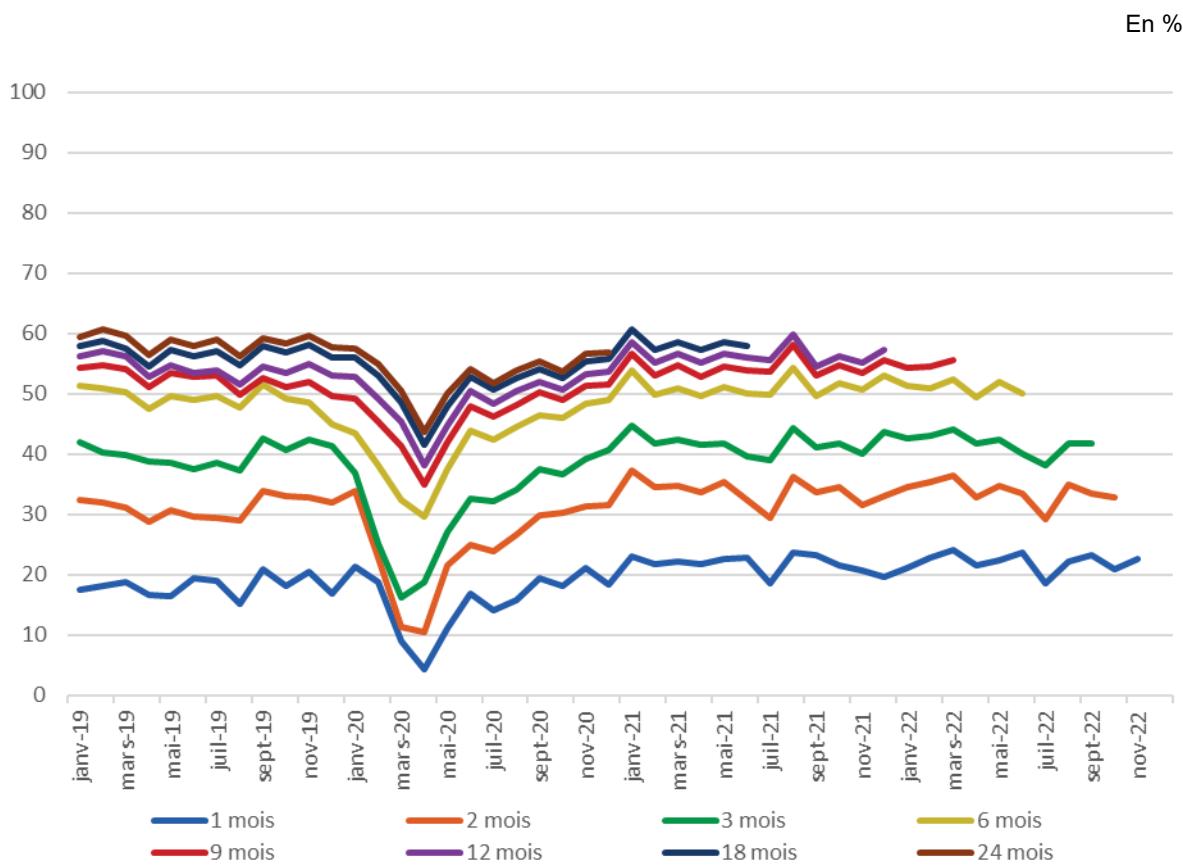
Le taux de contractualisation initiale a également progressé sur la période étudiée, de janvier 2019<sup>33</sup> à décembre 2022. Le taux de contractualisation initiale d'une cohorte du mois  $x$  à une échéance  $y$  correspond à la part des entrants dans le processus de contractualisation initiale (encadré 4) du mois  $x$  dont le CER a commencé d'ici l'échéance  $y$ . Comme le taux d'orientation initiale, le taux de contractualisation initiale est plus élevé en fin de période qu'au début (graphique 6). Toutefois, la hausse est moindre que pour le taux d'orientation. Par ailleurs, le taux de contractualisation initiale a connu, lui aussi, une baisse brutale mais transitoire liée à la mise en place du confinement en mars 2020.

Un mois après l'orientation initiale, le taux de contractualisation initiale par cohorte mensuelle est passé en moyenne de 18 % en 2019 à 22 % en 2021, soit une progression de 4 points de pourcentage. À des horizons de trois, six et neuf mois, ce taux moyen est passé, entre 2019 et 2021, de 40 % à 42 %, de 49 % à 51 % et de 52 % à 55 %. À une échéance de douze mois, il n'a progressé que de 2 points de pourcentage, passant de 54 % à 56 %.

Les progrès en termes de taux de contractualisation initiale se manifestent principalement un mois et deux mois après l'orientation initiale et s'atténuent aux échéances suivantes. Si la contractualisation est plus rapide en 2021 qu'en 2019, la part d'une cohorte qui obtient finalement un CER n'augmente qu'à la marge entre ces deux années.

<sup>33</sup> Voir note 29.

**Graphique 6** Évolution du taux de contractualisation initiale parmi les bénéficiaires ayant eu une orientation initiale un mois donné vers un autre organisme que France Travail, selon différentes échéances



**Lecture** > Parmi les personnes entrées dans les droits et devoirs entre mai 2018 et mai 2019 et orientées vers un autre organisme que France Travail en mai 2019, 31 % ont signé un CER deux mois après leur date d'orientation initiale. Parmi les personnes entrées dans les droits et devoirs entre mai 2020 et mai 2021 et orientées vers un autre organisme que France Travail en mai 2021, 51 % ont signé un CER six mois après leur date d'orientation initiale.

**Champ** > France, personnes entrées dans le processus de contractualisation initiale entre 2019 et 2021 (71 départements – couvrant 73 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022) [encadré 4].

**Source** > Drees, RI-insertion.

## Une orientation initiale plus rapide pour les personnes seules

En 2021, la part des entrants dans les droits et devoirs ayant une orientation initiale dans un délai de deux mois est de 32 %, soit 7 points de pourcentage de plus par rapport à 2018 (tableau 4). À un horizon de trois mois, ce taux atteint 46 %, en hausse de 7 points de pourcentage par rapport à 2018. Les taux d'orientation initiale aux délais supérieurs n'ont que faiblement progressé (+3 points à six mois et +1 point à douze mois<sup>34</sup>).

Le taux d'orientation initiale en 2021 varie de manière assez peu régulière avec l'âge. Quelle que soit l'échéance considérée, les personnes de 25 à 29 ans ont les taux d'orientation initiale les plus élevés, et celles de 30 à 39 ans les plus faibles. Au-delà de 30 ans, les taux d'orientation augmentent faiblement avec l'âge. Les moins de 25 ans ont un taux d'orientation initiale dans la moyenne pour les horizons inférieurs ou égaux à trois mois mais supérieurs à partir de six mois. L'évolution du taux d'orientation selon l'âge se distingue donc de celle calculée sur le stock de bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs à une date donnée (tableau 1), caractérisée par une croissance du taux avec l'âge (au moins avant 60 ans). Cela confirme que ce dernier résultat est dû au lien positif entre l'ancienneté et l'âge. Par ailleurs, les bénéficiaires âgés de moins de 25 ans sont ceux ayant connu entre 2018 et 2021 les plus fortes progressions du taux d'orientation initiale, quelle que soit l'échéance considérée, avec notamment une hausse de 13 points de pourcentage deux mois après la date d'entrée dans les droits et devoirs, de 14 points trois mois après et de 10 points six mois après.

<sup>34</sup> Ces taux d'orientation initiale sont calculés sur l'ensemble des entrants au cours d'une année donnée et non plus comme la moyenne sur l'année des taux d'orientation initiale calculés sur l'ensemble des entrants au cours d'un mois donné (ce qui a été fait dans le corps du texte de la section précédente).

La part des entrants dans les droits et devoirs ayant une orientation initiale est identique pour les femmes et les hommes, quelle que soit l'échéance considérée. La hiérarchie selon la situation familiale observée sur les cohortes d'entrants est assez proche de celle constatée sur le stock de bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs à une date donnée (*tableau 1*). Les personnes seules ont une orientation initiale plus rapidement que les personnes en couple, quelle que soit l'échéance considérée. Ainsi, en 2021, 32 % des personnes seules avec enfant(s) sont orientées deux mois après leur entrée dans les droits et devoirs contre 26 % des personnes en couple avec enfant(s). Trois mois après leur entrée, les personnes seules sans enfant sont 49 % à être orientées contre 40 % pour les personnes en couple sans enfant.

**Tableau 4** Taux d'orientation initiale selon différentes échéances suivant l'entrée dans les droits et devoirs, par caractéristique, en 2021

	Échéances										
	1 mois		2 mois		3 mois		6 mois		12 mois		
	2021 (en %)	2018- 2021 (en point de %)	2021 (en %)	2018- 2021 (en point de %)	2021 (en %)	2018- 2021 (en point de %)	2021 (en %)	2018- 2021 (en point de %)	2021 (en %)	2018- 2021 (en point de %)	
Ensemble des bénéficiaires	12	+3	32	+7	46	+7	60	+3	66	+1	
Tranche d'âge	Moins de 25 ans	12	+5	32	+13	47	+14	63	+10	71	+7
	25 à 29 ans	14	+4	37	+10	51	+10	65	+6	70	+4
	30 à 39 ans	11	+2	29	+4	42	+3	56	0	62	-2
	40 à 49 ans	11	+2	30	+5	44	+4	58	+1	64	-2
	50 à 59 ans	12	+2	32	+7	45	+6	60	+2	66	-1
	60 ans ou plus	13	+3	33	+7	47	+8	59	+5	65	+4
Sexe	Femme	12	+3	32	+7	46	+7	60	+3	66	0
	Homme	12	+3	32	+7	46	+6	60	+3	66	+1
Situation familiale	Personne seule sans enfant	13	+3	35	+8	49	+7	63	+3	69	+1
	Personne seule avec enfant(s)	12	+3	32	+6	46	+5	60	+1	66	-2
	Personne en couple sans enfant	9	+3	27	+9	40	+10	55	+7	61	+4
	Personne en couple avec enfant(s)	9	+2	26	+5	38	+4	50	0	56	-2

**Lecture** > Parmi les personnes entrées dans les droits et devoirs au cours de l'année 2021 et âgées de 25 à 29 ans au moment de leur entrée, 51 % sont orientées en moins de six mois. Cette part a progressé de 10 points de pourcentage par rapport aux entrants de l'année 2018.

**Champ** > France, personnes entrées dans le processus d'orientation initiale en 2021 (71 départements – couvrant 73 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022) [encadré 4].

**Source** > Drees, RI-insertion.

## Une contractualisation initiale un peu plus rapide pour les femmes

En 2021, la part des entrants dans le processus de contractualisation initiale ayant commencé leur CER dans un délai d'un mois est de 22 %, soit 4 points de pourcentage de plus par rapport à 2019 (*tableau 5*). À un horizon de deux mois, ce taux atteint 34 %, en hausse de 3 points de pourcentage par rapport à 2019. Les taux de contractualisation initiale aux délais supérieurs n'ont que faiblement progressé sur la même période (+2 points).

Le taux de contractualisation initiale varie avec l'âge. Quelle que soit l'échéance considérée, il augmente avec l'âge entre 25 et 59 ans. Les bénéficiaires les plus jeunes, âgés de moins de 25 ans, ont les taux de contractualisation initiale les plus élevés. Ceux âgés d'au moins 60 ans ont les taux les plus faibles. Les bénéficiaires âgés de 16 à 29 ans ont connu entre 2019 et 2021 les plus fortes progressions du taux de contractualisation initiale, quelle que soit l'échéance considérée, avec notamment une hausse de 5 points de pourcentage un mois après le début du processus, de 4 points deux mois après et de 3 points trois mois après.

La part des entrants dans le processus ayant débuté un CER est plus élevée pour les femmes que pour les hommes, quelle que soit l'échéance considérée. En 2021, deux mois après le début du processus de contractualisation initiale, 36 % des femmes ont débuté leur CER contre 32 % des hommes. Trois mois après, ces parts s'élèvent respectivement à 44 % et 39 %<sup>35</sup>. Les personnes seules avec enfant(s) se distinguent de toutes les autres situations familiales par un taux de contractualisation initiale plus élevé à toutes les échéances. Ainsi, en 2021, 38 % des personnes seules avec enfant(s) ont débuté leur CER deux mois après leur entrée dans le processus contre 33 % pour toutes les autres situations familiales. Six mois après leur entrée dans le processus, 57 % des personnes seules avec enfant(s) ont débuté leur CER contre environ 50 % pour les autres situations familiales.

**Tableau 5 Taux de contractualisation initiale selon différentes échéances suivant l'orientation initiale, par caractéristique, en 2021**

		Échéances									
		1 mois		2 mois		3 mois		6 mois		12 mois	
		2021 (en %)	2019-2021 en point de %		2021 (en %)	2019-2021 (en point de %)		2021 (en %)	2019-2021 (en point de %)		
<b>Ensemble des bénéficiaires</b>		22	+4	34	+3	42	+2	51	+2	56	+2
<b>Tranche d'âge</b>	Moins de 25 ans	24	+5	38	+4	47	+3	58	+3	66	+3
	25 à 29 ans	20	+5	32	+4	39	+3	48	+4	53	+4
	30 à 39 ans	21	+3	33	+2	41	+1	50	+2	55	+1
	40 à 49 ans	23	+3	36	+2	44	+1	54	+2	59	+1
	50 à 59 ans	24	+3	38	+2	46	+1	56	+1	61	+1
	60 ans ou plus	20	+2	30	-1	37	-2	46	-1	50	0
<b>Sexe</b>	Femme	23	+4	36	+3	44	+2	54	+2	59	+2
	Homme	20	+3	32	+3	39	+2	48	+2	53	+2
<b>Situation familiale</b>	Personne seule sans enfant	21	+4	33	+3	40	+2	50	+3	55	+3
	Personne seule avec enfant(s)	25	+4	38	+3	47	+2	57	+1	63	+1
	Personne en couple sans enfant	22	+3	33	+2	41	+1	50	+1	55	+1
	Personne en couple avec enfant(s)	21	+2	33	+1	40	0	49	+1	54	0

**Lecture** > Parmi les femmes entrées dans les droits et devoirs au plus tôt douze mois avant leur orientation initiale en 2021 vers un autre organisme que France Travail, 23 % ont signé un CER un mois après leur date d'orientation. Cette part a progressé de 4 points de pourcentage par rapport aux femmes orientées en 2019.

**Champ** > France, personnes entrées dans le processus de contractualisation initiale en 2021 (71 départements – couvrant 73 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022) [encadré 4].

**Source** > Drees, RI-insertion.

<sup>35</sup> Des analyses complémentaires ont été réalisées pour estimer la probabilité d'obtenir un CER deux, trois et six mois après la date d'orientation initiale. En contrôlant pour l'âge et la situation familiale des bénéficiaires, les différences entre hommes et femmes demeurent statistiquement significatives.

## Une nette réduction des disparités territoriales dans la mise en œuvre de l'orientation initiale

---

En 2018, un conseil départemental sur quatre a un taux d'orientation initiale à trois mois inférieur à 17 % et, dans un sur quatre, cette part dépasse 52 % (*graphique 7*). En 2021, sur le champ des départements permettant de suivre l'ensemble des processus d'orientation initiale et de contractualisation initiale sur la période (soit 71 départements), ces parts s'élèvent respectivement à 35 % et 56 %<sup>36</sup>. Autrement dit, la part des entrants ayant une orientation au cours des trois mois suivant l'entrée a non seulement fortement progressé globalement<sup>37</sup> mais la disparité entre les territoires s'est aussi nettement réduite. L'écart interquartile est ainsi passé de 35 points de pourcentage en 2018 à 21 points en 2021, la hausse du premier quartile étant bien plus marquée que celle du troisième. Le même phénomène de progression du taux d'orientation initiale et de réduction de sa dispersion s'observe pour une échéance à deux mois.

Pour les échéances plus longues, à six mois ou plus, on observe toujours la réduction de la dispersion du taux d'orientation initiale, avec une nette hausse du premier quartile et, cette fois-ci, une réduction du troisième quartile de 7 à 8 points de pourcentage selon l'échéance considérée. Toutefois, la progression globale du taux d'orientation initiale est bien moindre. Ainsi, en 2018, trois départements sur quatre ont un taux d'orientation initiale à six mois supérieur à 35 % tandis que, pour un sur quatre, il est supérieur à 75 %, soit un écart interquartile de 40 points. En 2021, un quart des départements ont un taux d'orientation initiale à six mois inférieur à 52 % et, pour un quart d'entre eux, cette part est supérieure à 68 %<sup>38</sup>, soit un écart interquartile de 16 points. La dispersion entre les départements dans le délai de mise en œuvre du processus d'orientation initiale à un horizon de six mois s'est donc fortement réduite entre 2018 et 2021.

---

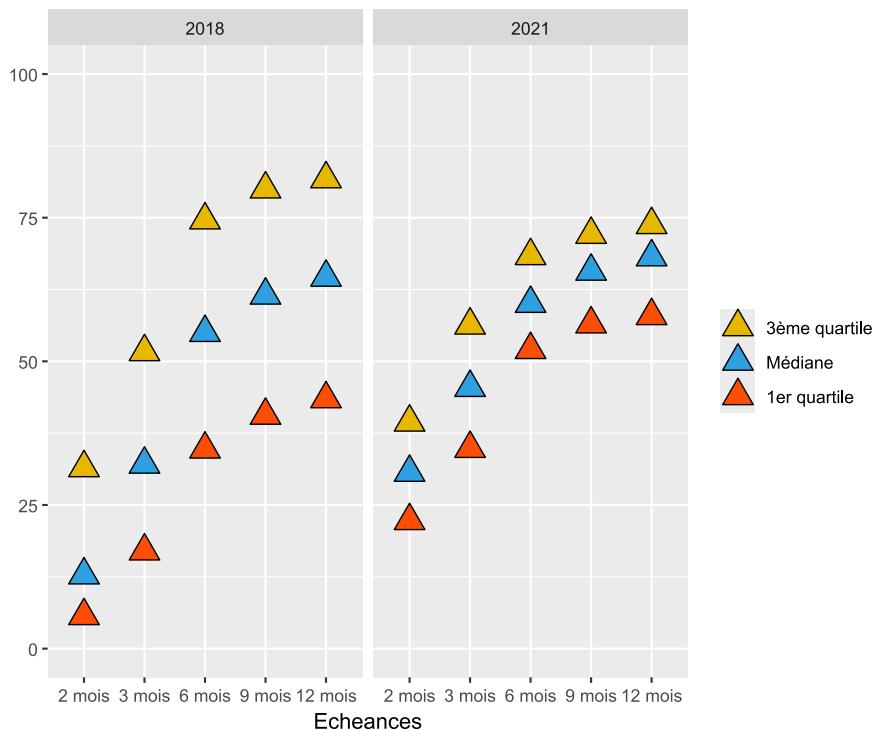
<sup>36</sup> La *carte 3* et la *carte 4* présentent le taux d'orientation initiale par département en 2021 sur le champ le plus vaste possible, soit 84 départements. Les quartiles diffèrent légèrement de ceux du *graphique 7*.

<sup>37</sup> La médiane est ainsi passée de 32 % à 45 %.

<sup>38</sup> Voir note 36.

**Graphique 7** Distribution du taux d'orientation initiale par département à différentes échéances, en 2018 et en 2021

En %

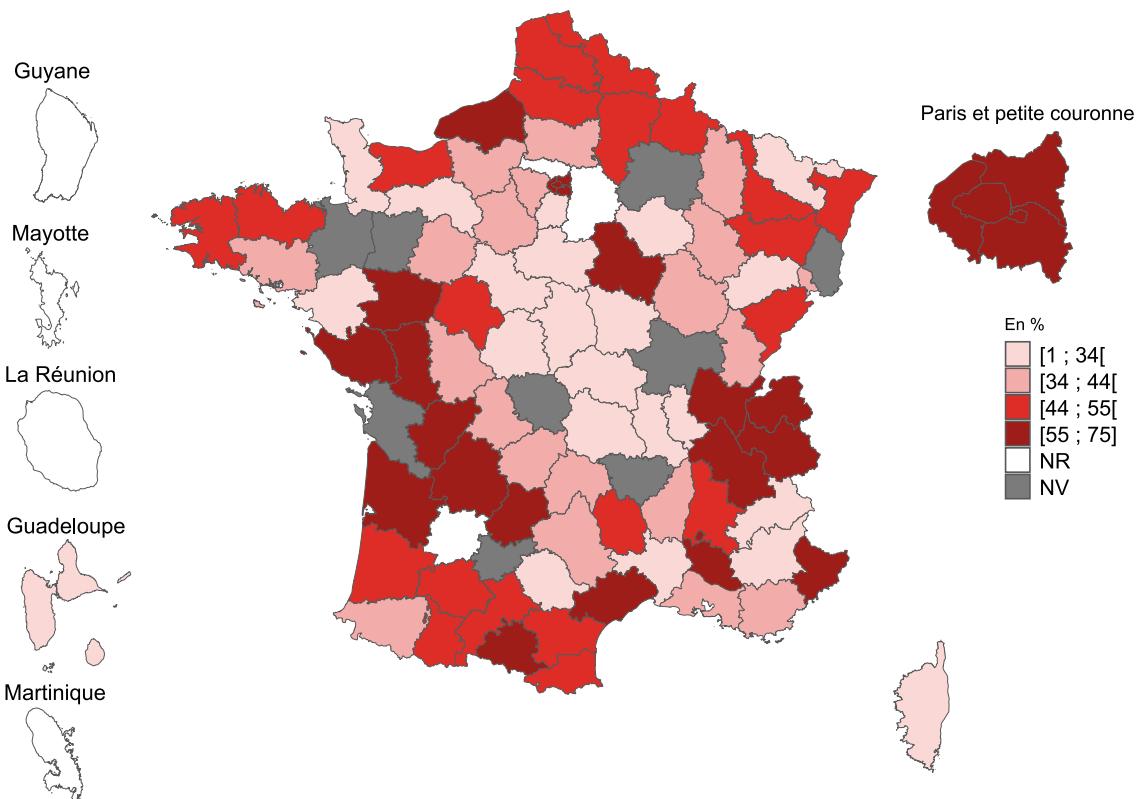


**Lecture** > Dans un conseil départemental sur deux, la part (« médiane ») des personnes orientées en moins de trois mois parmi celles entrées dans les droits et devoirs en 2018 dépasse 32 %. Parmi celles entrées au cours de l'année 2021, la médiane vaut 45 %.

**Champ** > France (71 départements – couvrant 73 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022).

**Source** > Drees, RI-insertion.

**Carte 3** Taux d'orientation initiale trois mois après une entrée dans les droits et devoirs, en 2021



NR : collectivités non répondantes.

NV : collectivités répondantes mais données non validées.

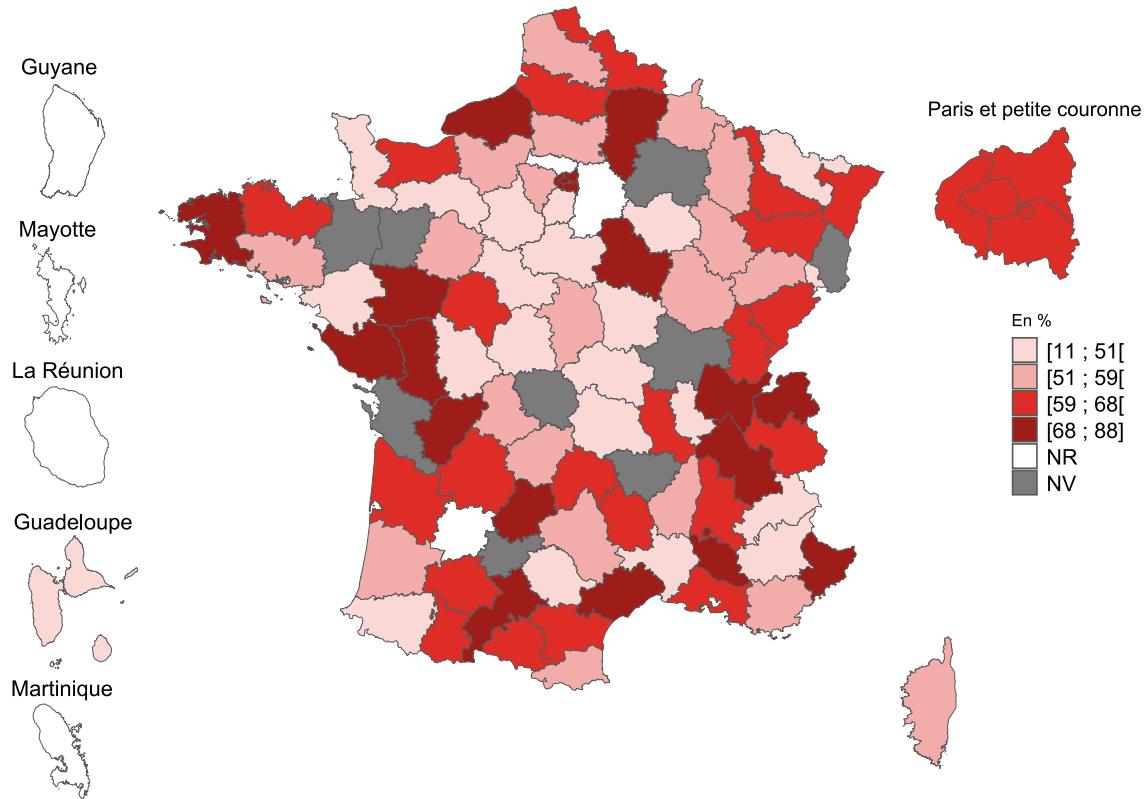
**Note** > En France, en 2021, 46 % des personnes entrées dans les droits et devoirs au cours de l'année sont orientées en moins de trois mois. Les collectivités ont été réparties par quartile selon la valeur de la part de personnes orientées en moins de trois mois (chaque classe regroupe 25 % des collectivités répondantes et dont les données ont été validées).

**Lecture** > En Gironde, la part des personnes orientées en moins de trois mois après leur entrée dans les droits et devoirs parmi celles entrées en 2021 est comprise entre 55 % et 75 %.

**Champ** > France (84 départements – couvrant 83 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022).

**Source** > Drees, RI-insertion.

**Carte 4** Taux d'orientation initiale six mois après une entrée dans les droits et devoirs, en 2021



NR : collectivités non répondantes.

NV : collectivités répondantes mais données non validées.

**Note** > En France, en 2021, 60 % des personnes entrées dans les droits et devoirs au cours de l'année sont orientées en moins de six mois. Les collectivités ont été réparties par quartile selon la valeur de la part de personnes orientées en moins de six mois (chaque classe regroupe 25 % des collectivités répondantes et dont les données ont été validées).

**Lecture** > Dans les Landes, la part des personnes orientées en moins de six mois après leur entrée dans les droits et devoirs parmi celles entrées en 2021 est comprise entre 51 % et 59 %.

**Champ** > France (84 départements – couvrant 83 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022).

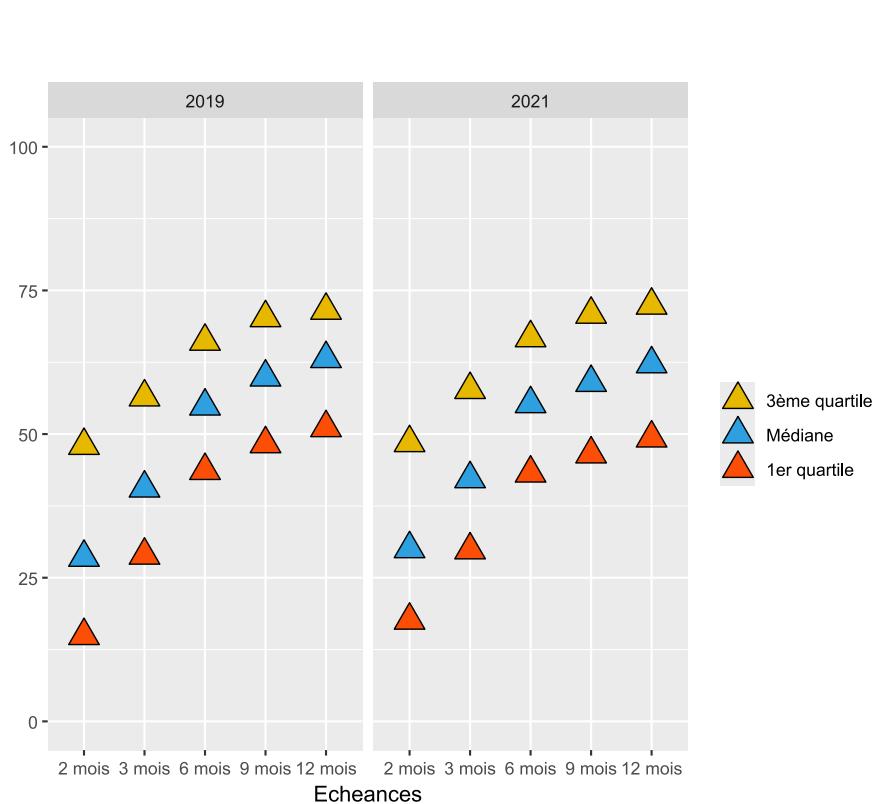
**Source** > Drees, RI-insertion.

### Une absence d'évolution dans la mise en œuvre de la contractualisation initiale

En 2019, trois conseils départementaux sur quatre ont un taux de contractualisation initiale à trois mois supérieur à 29 % et, dans un sur quatre, cette part dépasse 56 % (*graphique 8*). En 2021, ces parts s'élèvent respectivement à 30 % et 58 %<sup>39</sup>. Autrement dit, la part des entrants dans le processus de contractualisation ayant débuté un CER au cours des trois mois suivant leur entrée est restée quasiment stable, de même que la dispersion de cette part au sein des départements. Cette stabilité dans la mise en œuvre du processus de contractualisation s'observe également à six mois ainsi qu'aux échéances ultérieures.

<sup>39</sup> La carte 5 et la carte 6 présentent le taux de contractualisation initiale par département en 2021 sur le champ le plus vaste possible, soit 80 départements. Les quartiles diffèrent légèrement de ceux du *graphique 8*.

**Graphique 8** Distribution du taux de contractualisation initiale par département à différentes échéances, en 2019 et en 2021

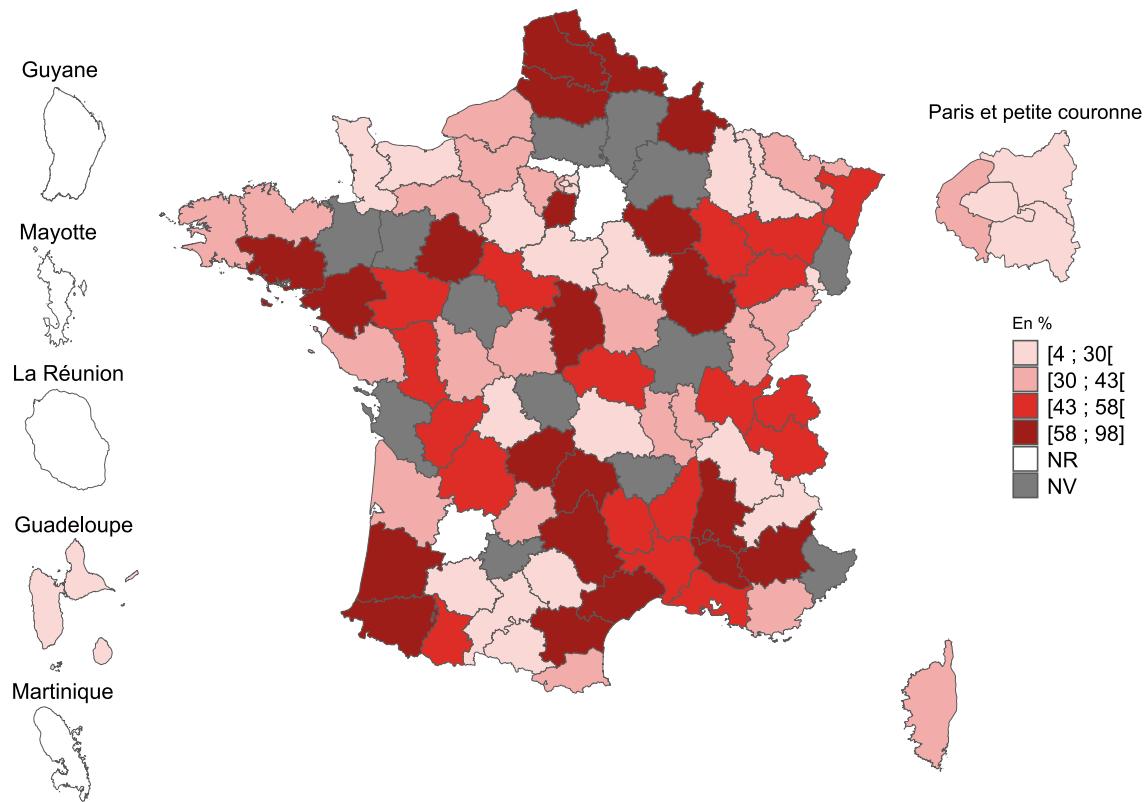


**Lecture** > Dans un conseil départemental sur deux, la part (« médiane ») des personnes ayant signé un CER en moins de trois mois parmi celles orientées en 2019 vers un organisme autre que France Travail et dont l'entrée dans les droits et devoirs a eu lieu au plus tôt douze mois avant l'orientation initiale dépasse 41 %. Parmi celles orientées en 2021, la médiane vaut 42 %.

**Champ** > France (71 départements – couvrant 73 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022).

**Source** > Drees, RI-insertion.

**Carte 5** Taux de contractualisation initiale trois mois après la date d'orientation initiale, en 2021



NR : collectivités non répondantes.

NV : collectivités répondantes mais données non validées.

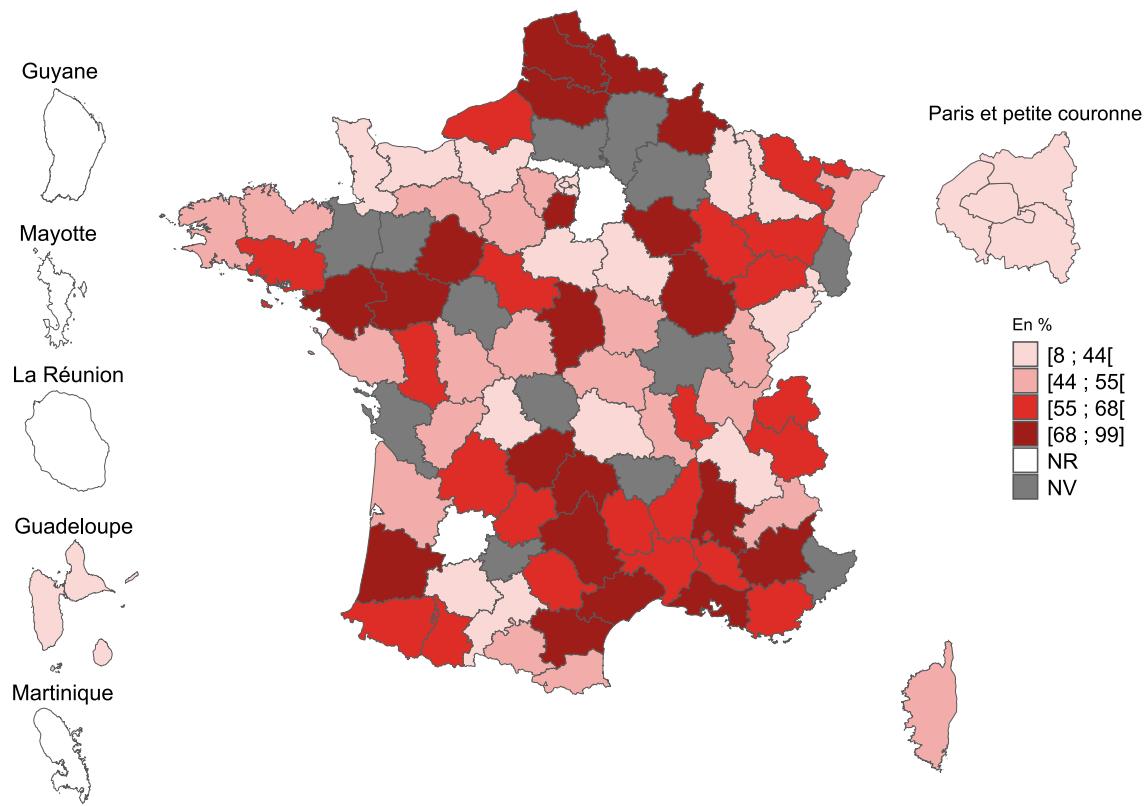
**Note >** En France, en 2021, 42 % des personnes ont débuté leur CER trois mois après leur orientation initiale. Les collectivités ont été réparties par quartile selon la valeur de la part de personnes ayant débuté leur CER en moins de trois mois (chaque classe regroupe 25 % des collectivités répondantes et dont les données ont été validées).

**Lecture >** En Isère, la part des personnes ayant débuté leur CER en moins de trois mois après leur orientation initiale en 2021 est comprise entre 4 % et 30 %.

**Champ >** France (80 départements – couvrant 79 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022).

**Source >** Drees, RI-insertion.

**Carte 6** Taux de contractualisation initiale six mois après la date d'orientation initiale, en 2021



NR : collectivités non répondantes.

NV : collectivités répondantes mais données non validées.

**Note** > En France, en 2021, 51 % des personnes ont débuté leur CER six mois après leur orientation initiale. Les collectivités ont été réparties par quartile selon la valeur de la part de personnes ayant débuté leur CER en moins de six mois (chaque classe regroupe 25 % des collectivités répondantes et dont les données ont été validées).

**Lecture** > Dans le Morbihan, la part des personnes ayant débuté leur CER en moins de six mois après leur orientation initiale en 2021 est comprise entre 55 % et 68 %.

**Champ** > France (80 départements – couvrant 79 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2022).

**Source** > Drees, RI-insertion.

## ■ CONCLUSION

La politique d'accompagnement et d'orientation des bénéficiaires du RSA est au cœur de l'objectif d'insertion lié à la prestation. Sa mise en œuvre relève de la responsabilité et de la compétence des départements. Cette étude s'attache à dresser un état des lieux de cette politique en exploitant une nouvelle base de données individuelles produite par la Drees, les RI-insertion. Cette base complète l'enquête OARSA, qui collecte annuellement depuis 2010 des données agrégées auprès des conseils départementaux sur ces thématiques. Concernant les principaux indicateurs clés que sont le taux d'orientation, la répartition par organisme référent unique et le taux de contractualisation pour le stock de bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en fin d'année, ces deux sources présentent des résultats similaires. Au-delà d'une légère différence de niveau (d'ordre méthodologique principalement), les statistiques des deux sources sont très proches à la fois en termes de disparités territoriales et d'évolution temporelle.

L'apport des RI-insertion consiste dans cette étude à développer une approche inédite pour appréhender la mise en œuvre de l'accompagnement à travers les deux processus d'orientation initiale et de contractualisation initiale. En sélectionnant des cohortes mensuelles d'entrants dans les droits et devoirs, il est possible de suivre le devenir des bénéficiaires réputés devoir être accompagnés et orientés dans les conditions prévues par la loi.

Entre 2018 et 2021, les délais de mise en œuvre du processus d'orientation initiale se sont réduits et ce principalement au cours des trois premiers mois suivant l'entrée dans les droits et devoirs. Au-delà de ce délai, le niveau global d'orientation est resté relativement stable. L'augmentation du taux d'orientation à trois mois traduit donc une accélération du processus, mais pas une extension de son application. En 2021, la part des entrants dans les droits et devoirs orientés au cours des trois premiers mois suivant leur date d'entrée est nettement plus importante qu'en 2018 (46 % contre 39 %). Cette progression est principalement le fait d'orientations effectuées vers d'autres organismes que France Travail, tandis que la part des entrants orientés vers France Travail est restée à peu près stable, quel que soit l'horizon temporel.

Il apparaît aussi que la mise en œuvre du processus d'orientation s'effectue principalement au cours des six premiers mois suivant l'entrée dans les droits et devoirs. Passé ce délai, la part d'orientés a tendance à se stabiliser.

Entre 2019 et 2021, le processus de contractualisation initiale a progressé légèrement aux échéances les plus courtes. En 2021, deux mois après leur orientation initiale vers un organisme autre que France Travail, 34 % des personnes ont signé un CER avec leur organisme référent unique, soit 3 points de pourcentage de plus qu'en 2019. Néanmoins, douze mois après leur orientation initiale en 2021, les personnes ayant signé un CER ne sont que 56 % et 12 % sont toujours en attente d'un CER (les autres étant soit sorties du processus de contractualisation avant d'avoir un CER, soit non soumises aux droits et devoirs), ce qui témoigne du relatif échec de la contractualisation à la fois en termes de délai et de nombre de bénéficiaires concernés.

Malgré une certaine réduction des délais de mise en œuvre de ces deux processus sur la période étudiée, ils restent encore éloignés des délais réglementaires et légaux prévus pour la mise en œuvre de l'accompagnement. Par ailleurs, même si les disparités territoriales de taux d'orientation initiale se réduisent nettement sur la période, elles demeurent importantes. Ainsi, dans un conseil départemental sur quatre, le taux d'orientation initiale à trois mois en 2021 reste inférieur à 34 %, alors qu'il dépasse 55 % dans un autre quart. Les disparités territoriales de taux de contractualisation initiale sont, elles, très stables sur la période. Elles sont, elles aussi, importantes. Dans un conseil départemental sur quatre, le taux de contractualisation initiale à trois mois en 2021 reste inférieur à 30 %, alors qu'il dépasse 58 % pour un autre quart.

L'analyse plus approfondie des données permettra de voir si l'accélération du processus d'orientation s'est traduite par une meilleure insertion des bénéficiaires.

## ■ POUR EN SAVOIR PLUS

Des données complémentaires, départementales comme nationales, issues des RI-insertion et de l'enquête OARSA, ainsi que des comparaisons entre les résultats issus de ces deux sources sont disponibles dans l'espace Open Data de la Drees, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Orientation et accompagnement des bénéficiaires du RSA : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).

**Blasco, J., Cabannes, P.-Y., Echegu, O.** (dir.) (2025, décembre). [Minima sociaux et prestations de solidarité – Ménages aux revenus modestes et redistribution. Drees, coll. Panoramas de la Drees-social.](#)

**Chevalier M., Cohen C., Gonzalez C., Tortel, A.** (à paraître). Méthodologie des remontées individuelles sur l'insertion des bénéficiaires du RSA (« RI – insertion »). Drees, coll. Drees Méthodes.

**Les Dossiers de la Drees**  
N° 133 • décembre 2025

---

L'orientation et l'accompagnement  
des bénéficiaires du RSA

---

**Directeur de la publication**  
Thomas WANECQ

**Responsable d'édition**  
Valérie BAUER-EUBRIET

**ISSN**  
2495-120X

